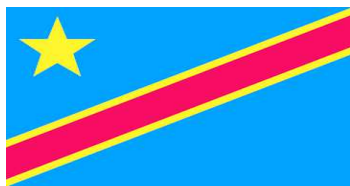


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



AUDITORAT MILITAIRE SUPERIEUR
DE KINSHASA / GOMBE

PROCES CHEBEYA

REQUISITOIRE DU MINISTERE PUBLIC

EN CAUSE : L'Auditeur Militaire Supérieur, **MINISTERE PUBLIC** et
les **Parties Civiles** :

CONTRE : Inspecteur Principal Daniel MUKALAY WA MATEO et
Consorts

RMP N° 1048 / MBJ / 10

R.P. N° 066 / 2010

PRO JUSTITIA

DOSSIER JUDICIAIRE RMP n°1048 / MBJ / 10 – RP n°06 6/2010

REQUISITOIRE DU MINISTERE PUBLIC

**En cause : L'Auditeur Militaire Supérieur, MINISTERE PUBLIC et
les Parties Civiles :**

1. **La veuve CHEBEYA et ses enfants** : BATA CHEBEYA MOLOMA William, BATA MOLOMA Eric, CHEBEYA MANGBENGA Merdie, CHEBEYA BAHIZIRE Florny, CHEBEYA MUGOLI Naomi, CHEBEYA DEMVI MONTANA Fonderine;
2. **Famille CHEBEYA**: Mr CHEBEYA MAMUGWABIZA, Mme CHEBEYA MUKOZO Loraine, Mr CHEBEYA TSHIBALONZA, Mr CHEBEYA NABAN, Mme CHEBEYA NABINTU.
3. **La dame IKOKO NTOMO Marie José et ses enfants** : Mlle BAZANA Fidéline, BAZANA MANGWENZA, BAZANA LINGANDO, BAZANA Dosi et BAZANA EKOKO
4. La VSV
5. RENADHOC
6. Les frères et sœurs CHEBEYA
7. Les frères et Sœurs BAZANA

Contre : l'InspPpal Daniel MUKALAY WA MATESO et consorts

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1^{er} Partie : RESUME DES FAITS

1. Genèse : L'homme CHEBEYA et son action
2. Planification de l'assassinat de CHEBEYA (formation et organisation de la bande)
3. Exécution du plan
4. Les imprévus : GOMER MARTEL
5. Découverte du corps sans vie de CHEBEYA
6. FIDELE BAZANA, un témoin gênant
7. Réactions après la découverte du corps de Floribert CHEBEYA
 - a. Autorités de la PNC
 - b. Famille et Collaborateurs de CHEBEYA
8. De MITENDI à la Morgue
9. Autres faits

2^{ème} Partie : ANALYSE JURIDIQUE DES FAITS

A. PREVENTIONS RETENUES

1. Pour le prévenu InspPpal Daniel MUKALAY WA MATESO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

2. Pour le prévenu Insp PNC Georges KITUNGWA AMISI

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

3. Pour le prévenu Insp PNC Paul MWILAMBWE

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA
- Terrorisme
- Désertion simple

4. Pour le prévenu Insp PNC Christian NGOY KENGA–KENGA

- Détournement d'armes et munitions de guerre
- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA
- Terrorisme
- Désertion simple

5. Pour le prévenu Insp Adjt PNC François NGOY MULONGOY

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

6. Pour le prévenu Com PNC Michel MWILA WA KUBAMBO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

7. Pour le prévenu SCom Adjt PNC Blaise MANDIANGU BULERI

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

8. Pour le prévenu SCom Adjt PNC Jacques MUGABO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHE BEY A
- Assassinat de Fidèle BAZANA
- Terrorisme
- Désertion simple

B. ANALYSE DES PREVENTIONS PROPREMENT DITES

1. De l'association de malfaiteurs

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus

2. De l'assassinat de Floribert CHEBEYA

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus
- c. Notion de la participation criminelle

3. De l'assassinat de Fidele BAZANA

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus
- C. Notion de la participation criminelle

4. Du terrorisme

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus
- c. Notion de la participation criminelle

5. Du détournement d'armes et munitions de guerre

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus

6. De la désertion

- a. Eléments constitutifs
- b. Imputabilité de cette infraction à chacun des prévenus

C. EXAMEN ET APPRECIATION DES PREUVES ACCUSATOIRES

- 1. La constatation matérielle
- 2. Les preuves découlant de l'apport technologique et scientifique (expertises)
- 3. Les témoignages et renseignements
- 4. Les confrontations
- 5. Les indices
- 6. Les présomptions

D. EXAMEN ET ETUDE DE LA PERSONNALITE DES PREVENUS

E. OPPORTUNITE ET JUSTIFICATION DES PEINES REQUISES

3^{ème} Partie : REQUISITIONS

INTRODUCTION

Le matin du 02 juin 2010, sur la Route de Matadi, au niveau du Quartier MITENDI, un corps sans vie est découvert sur la banquette arrière d'une voiture Mazda 626 immatriculée KN 0282 BM. Des documents retrouvés dans ses vêtements, parmi lesquels ses cartes de visite, révèlent qu'il s'agit de Monsieur Floribert CHEBEYA, Directeur exécutif de l'ONG de défense de droits de l'homme de « **Voix des sans voix** » (VSV). Cette découverte provoque une grande émotion dans l'opinion tant nationale qu'internationale.

Prenant ses responsabilités de commandant suprême des FARDC et de la PNC, le Président de la République convoque le 05 juin 2010 une réunion extraordinaire du conseil supérieur de la Défense, à laquelle sont associées certaines autorités judiciaires et parlementaires. A l'issue de cette réunion, plusieurs décisions sont prises, notamment la « **suspension à titre conservatoire** » de l'inspecteur Divisionnaire en chef, John NUMBI, inspecteur Général de la PNC.

A la même date, par sa lettre n°RDC/GC/PM/0380, le premier Ministre ordonne concurremment au vice-premier Ministre de l'intérieur et de la sécurité ainsi qu'au Ministre de la justice et des droits humains, « **de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette affaire soit tirée au clair au plus vite et que les responsables soient sévèrement sanctionnés au regard des dispositions régissant notre Etat de droit** ». C'est ainsi que le même jour, le Ministre de la justice et des droits humains donne au procureur Général de la République « **injonction d'ouvrir une information judiciaire sur la mort de Floribert CHEBEYA** »

Du 06 juin au 23 juin 2010, le parquet Général de la République a ainsi mené ses investigations. L'analyse des éléments de preuve rassemblés dans ce cadre a amené le procureur Général de la République d'une part, à qualifier de meurtre les faits sous enquête et d'autre part, d'en attribuer la paternité à un groupe d'agents de PNC bien identifiés.

Ceux-ci étant justiciables des juridictions militaires, le dossier constitué fut, pour disposition et compétence, transmis à l'auditeur Général près de la haute cour militaire.

C'est donc ce dossier qui, après avoir été instruit par nous, a été renvoyé devant votre Auguste Cour pour que nous en soyons aujourd'hui à cette phase où nous sommes appelés à présenter nos réquisitions. Celles-ci vous seront présentées selon le plan suivant :

Nous allons dans la première partie résumée les faits de la présente cause.

Dans ce deuxième partie intitulée analyse juridique des faits, nous relèverons les différentes infractions résultant de ces faits que nous avons retenues et discuterons ensuite en droit. Dans la même partie, nous vous soumettrons aussi l'examen et l'appréciation des preuves qui nous ont permis d'asseoir notre accusation. Enfin, nous vous présenterons la fiche personnelle de chacun des prévenus.

Dans la troisième partie il sera question de la réquisition des peines qu'il vous conviendra pour nous d'appliquer aux prévenus.

lère Partie : RESUME DES FAITS

1. Genèse : L'Homme CHEBEYA et son action

Activiste des droits de l'homme de la première heure en RDC, Floribert CHEBEYA BAHIZIRE était le fondateur depuis 1983 de l'Organisation de la promotion et de la défense des droits de l'homme dénommée « Voix des sans voix pour les droits de l'homme » en sigle VSV dont il était Directeur Exécutif.

Invétééré défenseur des droits de l'homme, sieur CHEBEYA n'hésitait pas à dénoncer tous faits à travers la République, quelque'en soit son auteur, qui portaient atteinte aux droits de l'homme.

C'est ainsi qu'il arrivait souvent qu'il se heurte depuis la 2^{ème} République à certaines autorités ou certains services de sécurité de la République, ce qui justifie par ailleurs les multiples interpellations et arrestations dont il avait toujours fait l'objet.

Au mois de Février 2008, surviennent des troubles causés au Bas-Congo (par les adeptes du mouvement politico-religieux « BUNDU DIA KONGO » (BDK).

La VSV y dépêche une mission d'enquête qui établit, en mars 2008, un rapport spécial intitulé « **La répression sanglante et disproportionnée des adeptes BUNDU DIA KONGO dans la province du Bas-Congo** » faisant état des graves exactions commises sur les adeptes de ce mouvement.

Dans ledit rapport, la VSV, après avoir précisé que les opérations avaient été conduites par un colonel et un certain Maj CHRISTIAN, exige du Gouvernement de la RDC entre autre des poursuites judiciaires contre certaines autorités tant provinciales que nationales.

Par son action, la VSV et partant son animateur principal dérangeant certaines susceptibilités, certaines sensibilités qui se disent à tort ou par excès de zèle être du pouvoir.

Ainsi, comme il prétendait avoir la voix pour parler à la place de ceux qui n'en avaient pas, il fallait le faire taire.

2. Planification de l'assassinat de CHEBEYA

Sur ces entrefaites, un groupe des policiers à la tête duquel l'insp ppal PNC Daniel MUKALAY WA MATEO, Dir chargé des OPS DRGS composé notamment de l'insp PNC Christian NGOY KENGA KENGA, Com Bn SIMBA, insp PNC Georges KITUNGWA, Chef Département Enquête et Renseignement à la DRGS, insp Paul MWILAMBWE, Chef de la sécurité à l'IG PNC, insp Adjt François NGOY MULONGOY, Adjt chargé de la sécurité à l'ING PNC, com Michel MWILA, agent chargé des enquêtes et recherches à la PRI, ScmAdjt MANDIANGU BULERI, Secrétaire Bn SIMBA et ScmAdjt Jacques MUGABO, Garde de corps du Com Bn SIMBA, se formera dans le but entre autre de faire taire cette grande gueule de CHEBEYA.

Trois faits du hasard donneront au groupe l'occasion d'ourdir son plan tendant à éliminer CHEBEYA.

- Il s'agit d'abord de l'existence d'une lettre de la VSV concernant « **L'humanisation des conditions carcérales sur toute l'étendue de la RDC** » adressée depuis le mois de Février 2010 à l'IG PNC qui n'avait pas encore eu de suite.
- Ensuite la rencontre le 18 avril 2010 soit deux mois plus tard entre CHEBEYA et l'IG PNC, John NUMBI lors de la réception organisée en l'honneur de la Gouverneur du Canada en visite officielle à Kinshasa.

A l'occasion de cette rencontre, CHEBEYA fait part à l'IG de son souci de la rencontrer et ce dernier lui donne l'assurance de sa disponibilité à le recevoir. Et pour lui faciliter cette démarche il lui donne son numéro de téléphone direct.

- Enfin, un samedi du mois de mai 2010, CHEBEYA rencontre l'insppal Daniel MUKALAY à la RAW BANK. S'étant entretenus, il lui parle de la lettre adressée à l'IG depuis le mois de Février et à laquelle il n'avait pas encore eu une suite et des difficultés par ailleurs qu'il rencontrait pour être reçu par l'IG PNC. S'étant échangés les numéros de téléphone, MUKALAY promettra de l'aider tant pour sa rencontre avec l'IG.

Il ressortira donc de ces trois faits que Sieur CHEBEYA manifestait un grand intérêt rencontrer l'IG PNC. C'est sur cette rencontre que le groupe organisera son plan pour l'éliminer.

3. Exécution du plan

Usant de ses relations privilégiées avec l'IG et son influence auprès du personnel du cabinet de ce dernier, l'insp ppal MUKALAY obtient que l'accusé de réception de la lettre de CHEBEYA déposée depuis Février 2010 soit signé. Passant outre la procédure classique de transmission du courrier de l'IG, MUKALAY se charge de le faire parvenir par ses moyens au destinataire en faisant croire aux agents du service attiré que c'est une instruction de l'IG (cfr PV de YAV KOTH)

C'est Michel MWILA de la PRI et qui n'a rien n'avoir avec le service administratif de l'IG qui est chargé d'aller déposer la lettre à la VSV ou plutôt à Floribert CHEBEYA.

En effet, à son arrivée au siège de la VSV, le com Michel MWILA trouve sieur Olivier KUNGWA à la réception, il se présente à ce dernier comme venant de l'IG pour rencontrer Monsieur CHEBEYA. Mais comme celui-ci était en réunion selon OLIVIER le lui fera savoir, ils échangèrent les numéros de téléphones afin de reprendre contact plus tard. Ainsi Michel MWILA ira faire un tour en attendant que CHEBEYA termine sa réunion.

Ayant été informé de la visite de MWILA par Olivier KUNGWA, CHEBEYA demande à celui-ci de le rappeler pour qu'il vienne le rencontrer.

C'est ce qu'Olivier fait et Michel revient au siège de la VSV où il rencontre CHEBEYA à qui il remet le courrier. Celui-ci le donne à Olivier pour qu'il en accuse réception et remet alors sa carte de visite à MWILA.

Il ressort des déclarations d'Olivier KUNGWA, cela étant confirmé par les relevés d'appels, que le soir du 28 mai 2010, le com Michel MWILA l'avait appelé à deux reprises :

- La première fois à 18h24 pour lui dire qu'il a eu un entretien avec l'IG PNC et lui demandait de dire à CHEBEYA de l'appeler parce qu'il (Michel MWILA) avait un message à lui transmettre.
- La seconde fois à 18 h34 pour lui signaler que Floribert CHEBEYA ne l'avait pas encore appelé.

Quel message Michel MWILA qui n'avait ni vu, ni causé avec l'IG PNC pouvait-il transmettre à CHEBEYA ?

Il ressort plutôt des débats qu'avant d'appeler Olivier KUNGWA ce soir là, Michel MWILA venait de s'entretenir avec l'insppal Daniel MUKALAY à 18h13. Et cette entretien avait duré 342 secondes.

Il apparaît ainsi clairement que Daniel MUKALAY venait d'instruire Michel MWILA qui avait pour mission d'attirer CHEBEYA, de faire croire à ce dernier qu'il avait un message de l'IG en rapport avec son désir de rencontrer ce dernier.

Cela ne peut qu'être vrai parce que interrogé, l'insp ppal Daniel MUKALAY soutient avoir, aussitôt après cette communication, entre 18 h et 19 h, appelé l'IG PNC pour lui rapporter qu'à cette occasion du dépôt de son courrier, Floribert CHEBEYA avait souhaité être reçu par lui et qu'à cette occasion, l'IG lui révélera que lui et CHEBEYA se connaissaient bien, qu'ils étaient amis car sous la 2^{ème} République, CHEBEYA lui avait rendu service.

Olivier KUNGWA après avoir reçu les deux appels de Michel MWILA, appel Floribert CHEBEYA pour lui faire savoir que Michel MWILA lui demandait de l'appeler parce qu'il y avait un message de l'IG pour lui

Le lendemain, soit le 29 mai 2010, CHEBEYA confie à Olivier KUNGWA qu'il avait appelé Michel MWILA et que ce dernier l'avait informé qu'il serait reçu par l'IG le 1^{er} juin 2010 à 17 h30.

Ainsi donc la machine infernale était mise en marche, le plan consistait à attirer CHEBEYA dans un guet-apens était déclenché.

Le 1^{er} juin 2010, jour fixé à CHEBEYA par Michel MWILA comme étant le jour où il devait être reçu par l'IG, Daniel MUKALAY s'active pour planter le décor pouvant faire croire à la réalité de ce rendez-vous.

A 09h 04 puis 09h 08, il y a échange téléphoniques entre MUKALAY et l'insppal Alaine ILUNGA MWENZE, chargée du protocole de l'IG PNC.

Ce qui est important ce qu'après ces échanges téléphoniques, ce dernier appelle Floribert CHEBEYA à son zain 0998322387 par son n° (MUKALAY) tigo 0895202061.

Il est alors 09 h56, quand MUKALAY confirme à CHEBEYA par cet appel ce que MWILA avait déjà dit à ce dernier « **qu'il allait être reçu par l'IG PNC ce 1^{er} juin 2010 à 17h30** »

Curieusement, interrogé sur ce rendez-vous, ni l'insp ppal Alain ILUNGA, chargé du protocole de l'IG et qui, à ce titre organise les audiences de celui-ci, ni lui-même ne reconnaît en avoir été informé.

Travaillant en professionnel et comme pour mettre toutes les chances de son côté, la bande avait pris toutes les dispositions pour que d'une manière ou d'une autre CHEBEYA n'échappe pas au traquenard.

C'est ainsi qu'au courant du mois de Février 2010, les insp ppal Christian NGOY KENGA KENGA et Paul MWILAMWE, vont prendre en location la maison de madame Godelieve MUKONDWE située sur l'avenue Démocratie n°7, Quartier Ancien combattants, Commune de Ngaliema.

Cette maison, faut-il le rappeler, est située sur la même avenue que celle de Floribert CHEBEYA de laquelle elle n'est séparée que de 150 m.

Le 1^{er} juin 2010, après l'information lui donnée par Michel MWILA le 28 mai 2010 et la confirmation du rendez-vous avec l'IG à 17h30 lui donnée par Daniel MUKALAY le matin à 9h56, le Sieur CHEBEYA n'organisera ses activités qu'en fonction de cela.

Aussi prendra-t-il des dispositions pratiques par rapport à ce rendez-vous.

C'est ainsi qu'à 17h25, alors qu'il est en route pour l'IG et après avoir appelé l'inspppal Daniel MUKALAY pour confirmer le rendez-vous, tout en s'excusant de retard éventuel de son arrivée au lieu de la rencontre suite aux embouteillages, il fait successivement des messages au chef de la Division de droit de l'homme de la MONUSCO et son épouse qu'il avait déjà appelé vers 17h00 pour lui dire : « **NAZALI NA ESIKA OYO NAYEBISAKI YO NA TONGO BA KOYAMBA NGAI** » Il fera à 17h31 le message suivant : « **JE VAIS RENCONTRER L'IG PNC A 17H30, MERCI DE SUIVRE. JE VOUS PREVIENS APRES ENTREVU. FLORIBERT** »

Si son appel à son épouse à 17h06 est pris en charge par l'Antenne Airtel NGALIEMA, c'est-à-dire quand il était encore au bureau de la VSV, son appel à Daniel MUKALAY à 17h25 avait été pris en charge par l'antenne Airtel KINTAMBO Hôpital.

Autrement dit il avait déjà quitté le bureau et était en route pour l'IG. Quant à son SMS de 17h31 à son épouse, il est pris en charge par l'antenne Airtel SAIO rond point BANDAL.

A partir de 19h53 CHEBEYA n'a plus jamais répondu à un appel voix. Selon son épouse, contrairement à son habitude, son téléphone n'a émis que des messages non signés. Il en est ainsi :

- Du message réceptionné sur le téléphone de son enfant vers 19h41 : « **J'ai déjà quitté, je fais un crochet à l'UPN** »
- De même le message reçu sur le téléphone de son épouse à 19h44 : « **je n'ai pas pu rencontrer l'IG. Je crois qu'il est retenu quelque part. Je vais à l'UPN** »
- De celui réceptionné toujours sur le téléphone de son épouse à 19h46 : « **Je te rappelle dès que je suis dégagé** ».
- Du dernier message réceptionné sur le téléphone de son enfant qui demandait d'acheter les salamis : « Bien reçu. D'avance bon appétit ».

Le rapport de l'expert Airtel nous relève que tous ces messages ont été pris en charge par les antennes qui palais du peuple et stadium, les deux antennes qui couvrent alternativement l'IG PNC. Quand nous savons que CHEBEYA après avoir quitté son bureau allait justement à l'IG PNC où il croyait être reçu par l'IG selon le programme donné Michel MWILA et MUKALAY, comment peut-on ne pas dire qu'il s'y trouvait effectivement ?

Pendant que Floribert CHEBEYA est en train d'arriver à l'IG, le comité d'accueil ou plutôt le peloton d'exécution se prépare aussi. Il est constitué principalement de l'insp Christian NGOY et Paul MWILAMBWE sous la coordination de l'insp ppal MUKALAY.

Ce dernier qui selon les relevés d'appel fourni par la société Tigo était localisé dans le rayon SOCIMAT quand CHEBEYA l'avait appelé vers 17h25, retourne à son bureau après qu'il ait fait un SMS à Christian NGOY de là où il était.

A 17h43, le relevé d'appel fourni par Vodacom indique que l'insp Christian NGOY a appelé l'insp ppal Daniel MUKALAY qui est pris en charge par l'antenne du CENTENAIRE, ce qui suppose qu'il était déjà de retour à son bureau de l'inspection Général de la PNC.

A 17h47 et 17h52, à partir du même rayon, Christian NGOY appelle Paul MWILAMBWE qui est localisé dans le même secteur.

Il est donc évident que tous les trois prévenus se sont retrouvés en ce moment à l'IG ; cela est d'autant vraisemblable qu'il ya plus eu des contacts téléphoniques entre les trois à partir du dernier contact entre Christian NGOY et Paul MWILABWE à 17h52 jusqu'à 19h02 quand l'insp ppal Daniel MUKALAY appel l'insp Christian NGOY. Leurs deux appels sont pris en charge par l'antenne Vodacom du CENTENAIRE. En ce moment là, il fait le rapport de l'exécution de Chebeya. C'est alors que se pose le problème de déplacement du cadavre. Il faut un moyen de transport approprié.

C'est ainsi que vers 19h30, l'insp ppal Daniel MUKALAY arrache de des mains de l'Agent de police principal SHAKO de la Bde canine la clé de contact de la jeep Land Rover n°238 affectée à la 10^{ème} Bde Canine qu'il remet à trois éléments de l'insp Christian NGOY.

L'insp Christian NGOY reste dans l'enceinte de l'IG jusque vers 19h50 en cette date du 01 juin 2010 selon le renseigne le relevé d'appels de son n° téléphonique, avant de sortir avec le cadavre de CHEBEYA embarqué dans le Land Rover de la Bde Canine.

Avant de continuer avec la reconstitution des faits qui va nous conduire jusqu'à la découverte du corps sans vie de Floribert CHEBEYA abandonné sur la route Matadi, il importe à ce stade de relever un fait d'une importance non négligeable dans la démarche tendant à démontrer la culpabilité de ces ci-devant prévenus.

4. L'imprévu : GOMER MARTEL

Ressortissant camerounais, le sieur GOMER MARTEL avait été arrêté pour d'autres faits par la police des recherches et d'investigations (PRI). Incarcéré au cachot de cette unité à l'échangeur de LIMETE, il devait être acheminé sur instruction de l'insp ppal Daniel MUKALAY à son bureau situé à l'IG PNC à 18h00.

C'est donc vers 18h00 passées que le comppal MBAYA JONAS avec quelques uns de ses éléments escorteront le sieur GOMER à l'IG pour le présenter à l'insp ppal Daniel MUKALAY.

Etant arrivés à l'IG alors qu'il commençait à faire sombre, ils trouveront l'insp ppal Daniel MUKALAY dehors devant le bâtiment de l'IG.

Sans leur avoir adressé la parole, il leur fera signe de faire entrer le détenu dans son bureau.

En entrant par la porte située à l'extrême droit du bâtiment de l'IG, côté de la RTNC, le groupe des policiers qui accompagnait sieur GOMER empruntera une voie qui le fera déboucher directement au bas des escaliers qui conduisent vers le bureau de l'IG.

Etant devant les gardes qui l'escortaient, le sieur GOMER aura le temps de voir au bas des escaliers deux personnes parmi lesquelles il reconnaîtra CHEBEYA qu'il connaissait déjà bien pour l'avoir rencontré à plusieurs reprises à la MONUC.

Selon que Mr GOMER le décrit, Floribert CHEBEYA était habillé en chemise blanchâtre et portait ses inséparables lunettes. Ils étaient debout à deux bavardant.

5. Découverte du corps sans vie de CHEBEYA

Le matin 02 juin 2010, Floribert CHEBEYA sera découvert mort à bord de sa voiture Mazda 626 qui l'avait transporté la veille à l'IG PNC, abandonné entre le Quartier MITENDI et le cimetière de BENSEKE sur la route MATADI là où l'insp Christian NGOY l'avait déposé après l'avoir tué dans l'enceinte de l'IG PNC.

Du fil à l'aiguille, l'itinéraire de l'insp Christian NGOY a pu être retracé avec une exactitude mathématique depuis l'IG le soir du 01 juin 2010 jusqu'aux environs de MITENDI où le corps sans vie de CHEBEYA a été retrouvé, d'appel de son n° Vodacom 0813129599 nous fourni par cette société.

En effet, il ressort de ce relevé d'appel que c'est à 19h48, se trouvant encore à l'IG qu'il reçoit le dernier appel.

- A 19H57 Quand il communique avec le n° 0811033 il est pris en charge par l'antenne LINGWALA. Il venait de quitter l'IG.
- A 20H00 quand il communique avec le n° 0813884861 il est couvert par l'antenne SOCIMAT
- C'est l'antenne CHANIC qu'il est pris en charge à 20H03 quand il communique avec le n° 0811033

- A 20H18 il est pris en charge par l'antenne St MUKASA. Il communique avec Paul MILAMBWE quant il est pris en charge par l'antenne Vodacom BINZA Village.
- A 20H48 localisé dans le rayon de l'antenne Vodacom la COLLINE (située non loin du SCiat « ex 5 bureaux », commune de Mont Ngafula sur la route MATADI), il appelle l'insppal Daniel MUKALAY qui lui, vient de quitter les installations de l'IG PNC car son appel est pris en charge par l'antenne Vodacom GAMBELA
- A 20H57 il communique avec le n° 0815381555 étant pris en charge par l'antenne KIMBONDO qui couvre aussi sa communication à 21H48 quand il s'entretient avec l'insppal Daniel MUKALAY.

Vous constatez, Monsieur le 1^{er} président, Honorables juges que dans le rayon de cette antenne il traîne pendant une heure.

Faudra-t-il vous rappeler que c'est dans ce secteur que le lendemain matin est découvert le corps sans vie de Floribert CHEBEYA à bord de sa voiture Mazda 626 ?

C'est en ce moment là que se fait dans ce secteur, l'opération de transbordation du corps de Floribert Chebeya de la jeep land rover de la Bde canine, n°238 où on l'avait mis depuis les installations de l'IG pour la MAZDA 626.

C'est en ce moment là que l'on montera la scène dans laquelle on trouvera Floribert CHEBEYA le lendemain matin.

- A 22H 16 lorsque l'insp Christian NGOY appelle l'insppal Daniel MUKALAY ? IL se trouve dans le périmètre de l'antenne Vodacom MAVALLEE (toujours sur route MATADI). Il y va juste pour trouver l'endroit où il devait abandonner la voiture à bord de laquelle se trouvait le corps de CHEBEYA.
- Aussitôt après il est sur le chemin de retour car à 22H27 il est localisé dans le rayon de l'antenne Vodacom COLLINE.
- A 23H32 il communique avec l'insppal Daniel MUKALAY ? il est couvert par l'antenne Vodacom RIGHINI alors que ce dernier est couvert par l'antenne Vodacom SALONGO.

Il était certainement allé rendre compte à l'insppal Daniel MUKALAY. Sa mission quant au cas de Floribert CHEBEYA était ainsi terminée.

En effet, pour des gens qui pour raison de service, nous dira-t-on avaient communiqué avec fréquence de neuf (09) appels en la seule journée du 1^{er} juin 2010 et ce entre 16h34 et 13H32 « In tempore suspecto » de l'assassinat de Floribert CHEBEYA ? ils ne communiqueront qu'une seule fois le lendemain et cela vers 18H00 seulement.

Le matin, du 02 juin 2010, Floribert CHEBEYA sera découvert à bord de sa voiture Mazda 626 qui l'avait transporté la veille à l'IG PNC, abandonné entre le Quartier MITENDI et le cimetière BENSEKE, sur la route de MATADI.

6. FIDÈLE BAZANA, un témoin gênant

Pour ceux qui connaissaient Floribert CHEBEYA, ils savent que ce dernier ne conduisait jamais son véhicule. Pour cela, il louait toujours le service de monsieur Fidèle BAZANA qui tout en étant activiste des droits de l'homme travaillant à la VSV lui aussi, était connu comme chauffeur attitré de Floribert CHEBEYA.

En date du 1^{er} juin 2010 quand il part de son bureau vers l'IG PNC où il croyait être reçu par L'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI, Floribert CHEBEYA était donc accompagné de Fidèle BAZANA qui s'est chargé comme d'habitude de conduire sa voiture Mazda 626.

C'est certainement la personne qui a été vue par sieur GOMER le soir du 1^{er} juin 2010 causant avec Floribert CHEBEYA au bas des escaliers de l'IG. Après que les assassins de CHEBEYA aient liquidé celui-ci, ils se rendirent compte que BAZANA qui était venu avec lui jusqu'à l'IG était la première personne qui logiquement allait dénoncer cela.

C'était un témoin plus que gênant dont il n'y avait d'autres alternatives que de s'en débarrasser.

Par le fait de sa présence avec Floribert CHEBEYA à l'IG, BAZANA s'est retrouvé ainsi dans une situation où son sort devait obligatoirement être lié de CHEBEYA.

En effet, des gens qui se donnent la peine de monter un scénario tendant à faire croire à la mort de CHEBEYA provoquée par un coït, pouvaient – ils logiquement laisser en vie la seule personne qui pour avoir vécu la réalité de la situation pouvait indiscutablement témoigner le contraire ?

Le 02 juin 2010 lorsqu'on découvre le cadavre du Floribert CHEBEYA, on est sans nouvelle de BAZANA, celui-ci est introuvable.

Son épouse, Mme IKOKO affirme : « ***Dans la nuit du 01 au 02 juin 2010, aux alentours de minuit, un collègue à mon mari nommé Honoré KAPUKU, m'a appelée pour demander si mon mari était déjà de retour à la maison. Je lui avais répondu qu'il n'était pas encore rentré et lui ai demandé s'ils étaient toujours au bureau. En réagissant, il m'a dit qu'ils étaient partis avec le Directeur Exécutif de la VSV répondre à une invitation de l'IG PNC (...). Vers 02 heures du matin, j'ai reçu un autre coup de téléphone de Madame CHEBEYA qui m'avait demandé si Fidèle était déjà rentré. J'ai dit non et je lui ai demandé s'il y avait un problème. Elle m'a répondu qu'ils étaient partis répondre à une invitation du Général JOHN NUMBI et que son mari (CHEBEYA) non plus n'étais pas rentré à la maison*** ».

A ce jour, il faut bien constater que Fidèle BAZANA est toujours introuvable. L'on se rappelle à ce sujet que déjà, après la découverte du corps sans vie de Floribert CHEBEYA au matin du 02 juin 2010, l'InspDiv Adjt Jean de Dieu OLEKO, Inspecteur Provincial de la Police Ville de KINSHASA, avait dans son communiqué de presse du même jour affirme entre autres que : « ***la victime (Floribert CHEBEYA) était avec son chauffeur qui serait porté disparu*** ».

Toute porte à croire que le compagnon d'infortune de Floribert CHEBEYA a certainement subi le même sort que ce dernier.

C'est partant de cette présomption que par un jugement supplétif d'acte de décès, le Tribunal de Grande Instance de la Gombe a déclaré le sieur BAZANA décédé à la même date que Floribert CHEBEYA, c'est – à –dire le 1^{er} juin 2010.

Ce n'est, en tout cas, pas la Police qui dira le contraire car en son nom, l'inspecteur Divisionnaire Adjt Jean de Dieu OLEKO, dans sa note n°0754/PNC/IPKIN/Comdt/2010 du 1^{er} septembre 2010, confirme : « ***La disparition de monsieur Fidèle BAZANA EDADI, chauffeur de sieur Floribert CHEBEYA, tel que signalé dans mon communiqué de ce jour, aucun résultat probant n'a été enregistré pour le retrouver vivant ou mort*** ».

7. Réactions après la découverte du corps de CHEBEYA

a. Les autorités de la PNC

Aussitôt informé de la découverte du corps sans vie de Floribert CHEBEYA, l'IG PNC ordonne à l'InspDivAdjt Jean de Dieu OLEKO KOMBA, Inspecteur provincial de KINSHASA, d'ouvrir une enquête pour élucider les circonstances de cette mort.

Le même jour (02/06/2010), ce dernier publie un communiqué de presse selon lequel « **Alertés par la population, les agents de l'IPKIN sont descendus sur le lieu et ont effectivement trouvé un cadavre d'un homme sans aucune trace visible de violence dont la tirette du pantalon était ouverte et à côté duquel se trouvait :**

- **Deux préservatifs « Prudence » déjà utilisés et un paquet de trois pièces non utilisé ;**
- **Une boîte de stimulant « DAVIGRGA » contenant une plaquette de deux comprimés déjà utilisés ;**
- **Deux ongles artificiels et quelques mèches dames. En fouillant ses poches, ils (nos agents) ont découvert un nombre important de cartes de visite portant son nom, lesquelles nous ont permis de l'identifier. Il s'agissait de monsieur CHEBEYA BAYIZIRE, domicilié au n°3858 de l'avenue des Ecuries, Quartier Joli Parc, Commune de NGALIEMA ».**

Rédigé on ne sait de bonne ou de mauvaise foi, ce communiqué aussi tendancieux qu'il pouvait paraître, laissait entrevoir l'embarras, sinon le malaise dans lequel la mort de CHEBEYA, ce grand activiste des Droits de l'Homme, venait de plonger la PNC partant le gouvernement de la République.

Les réactions qui s'élèvent partout tant au sein du Gouvernement que dans les chancelleries étrangères ne sont pas pour arranger les choses.

Dans la foulée, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY APPELLE L4Insp VAN IBIBA, Chef de Département de la Police Technique et Scientifique pour l'instruire d'envoyer une équipe de ses hommes à MITENDI où on avait découvert un cadavre dans une voiture sur la route MATADI.

Sous la direction de l'Inspect Ppal NKUNA SHINDANI, l'équipe de la police technique scientifique descendra sur le lieu et rapportera ce qui suit :

- Le lieu déjà pollué par la population et les policiers du SCiat La COLLINE.
- Il y avait un corps sans vie allongé sur la banquette arrière de la voiture Mazda 626, pantalon et sous vêtement baissés jusqu'au niveau des cuisses.
- L'examen du corps révélera deux lésions aux avant-bras, une traînée de sang qui sortait de la bouche, le corps était rigide et le cou tournait dans tous les sens.

Elle (Police Technique et Scientifique) trouvera en plus les objets dont l'énumération avait fait l'objet du communiqué de l'Inspecteur Provincial Ville de Kinshasa. Elle mettra sous scellé les indices trouvés sur les lieux du crime afin de les déposer au laboratoire.

Etant descendu avec ces indices pour les déposer au laboratoire, le Com Ppal NKUNA sera intercepté à 10 m du laboratoire et rappelé par l'Insp Georges KITUNGWA, Chef Département Enquête et Renseignement à la DRGS qui lui dira que sur ordre de l'InspPpal Daniel MUKALAY, il fallait qu'il lui remette les scellés. Ils rentreront donc tous les deux ensemble jusqu'à l'IG où NKUNA se verra arracher les scelles par l'InspPal Daniel MUKALAY non sans lui avoir fait quelques reproches et donné des recommandations. Il lui reprochera par exemple d'avoir soutenu qu'en tant que spécialiste il pensait que la victime avait été brutalisée. En outre, il l'instruira de ne faire aucun rapport du travail qu'il avait fait ; même pas à son chef.

En fait, parallèlement à l'enquête ordonnée par la Hiérarchie de la Police, et dans le seul but de noyauter cette enquête, l'InspPal Daniel MUKALAY créera à sa propre initiative, une autre commission sans en informer sa hiérarchie notamment le Général UNYON, Directeur de la DRGS dont il fait peu de cas. Il se fait représenter dans cette commission par son fidèle Lieutenant, Insp Georges KITUNGWA qui comme son chef, passe le clair de son temps à l'IG aux côtés de celui-ci abandonnant ainsi son bureau sur 24 novembre.

Il fera parti de cette commission alors que mis au courant de la démarche informelle de l'InspPal Daniel MUKALAY par rapport à cette enquête, leur chef le Gen UNYON avait instruit que l'enquête étant confiée à la PCRIM, aucun agent de la DRGS ne pouvait s'y mêler. Il avait à cette occasion instruit l'Insp KITUNGWA qui détenait les scellés de les remettre au service qui s'occupait de l'enquête. Il n'en sera rien car KITUNGWA gardera ces indices par devers lui.

b. La famille et Collaborateurs de CHEBEYA

Par ailleurs, inquiète du fait que son époux ne soit pas rentré à la maison et considérant les messages non signés émis par son numéro de téléphone qui en plus était resté fermé, l'épouse de CHEBEYA, Mme MANGBENGA NZINGA Anny après avoir alerté les collaborateurs de celui-ci ainsi que ses collègues d'autres ONG notamment Mr ILUNGA NUMBI se résoudra d'aller à sa recherche.

Logiquement elle ne devait débiter ses recherches que là où CHEBEYA était sensé être parti et d'où il avait eu le dernier contact avec elle. C'était à l'IG PNC.

Elle prendra soin de se faire communiquer le numéro de celui qu'on lui avait dit avoir amené le courrier de l'IG à la VSV et qui aurait informé CHEBEYA de la confirmation de son rendez-vous avec l'IG le 1^{er} juin 2010. Il s'agissait du numéro du Com Michel MWILA qui est le 0898692740.

Arrivée à l'IG, s'étant présentée comme l'épouse de CHEBEYA, l'InspAdjt François NGOY MULONGOY s'empressera de la recevoir en lieu et place de la ComPpal NEHEMA qui se charge d'habitude d'accueillir les visiteurs.

Au problème de CHEBEYA qui serait passé par l'IG la veille posé par Mme CHEBEYA, l'InspAdjt NGOY MULONGOY dira ne pas être informé de cela.

Elle demandera qu'on lui appelle celui était allé déposer le courrier à la VSV dont elle avait le numéro de téléphone qu'elle donnera à l'InspAdjt NGOY MULONGOY.

Après avoir composé le numéro de téléphone lui donné par Mme CHEBEYA et qu'il se rendit compte que ce numéro était enregistré dans son téléphone au nom de Michel MWILA, l'InspAdjt NGOY MULONGOY s'éloignera de Mme CHEBEYA et se mettra en retrait pour causer avec Michel MWILA.

Etant rentré auprès de Mme CHEBEYA, il lui fera croire qu'il y avait erreur de numéro et que le numéro qu'elle croyait appartenir à Michel MWILA appartiendrait plutôt à un certain Commissaire MWALLIMU alias « COACH » et lui donnera ainsi un autre numéro.

Dès qu'elle s'est séparée de l'InspAdjt François NGOY MULONGO, Mme CHEBEYA va tenter d'appeler elle-même Michel MWILA au numéro qu'on lui avait donné à la VSV et dont l'InspAdjt NGOY MULONGOY avait dit ne pas appartenir à ce dernier.

Curieusement, son correspondant au bout du fil lui confirmera que c'est lui Michel.

Mais lorsqu'elle lui dira qu'elle Mme Floribert CHEBEYA, ce dernier se mettra en colère en demandant pourquoi on l'appelait tout le temps alors que lui n'avait fait que son travail en allant déposer le courrier.

Il confirmera même que l'InspAdjt NGOY MULONGOY qui avait dit pourtant avoir atteint un certain MWALIMU di COACH venait de l'appeler à ce propos.

Les collègues de CHEBEYA tant de la VSV que des autres ONG de Droit de l'Homme dont Mr ILUNGA NUMBI des Amis de Nelson MANDELA se rendront eux aussi à l'IG pour chercher à savoir ce qui serait advenu à CHEBEYA après qu'il se soit rendu la veille à l'IG.

Etant reçus par l'InspPal Daniel MUKALAY qui faisait tout pour leur faire comprendre que CHEBEYA n'était pas arrivé à l'IG, ils apprendront néanmoins de MUKALAY lui-même que lui aussi resté à son bureau à l'IG jusqu'à 20 heures à attendre CHEBEYA et que ce dernier ne serait pas arrivé.

8. De MITENDI à la Morgue

Après que l'équipe de la Police Technique et Scientifique ait fini de faire son travail sur le lieu où on avait découvert le corps, sans préalablement que le 1^{er} Sub ProRep qui avait été dépêché pour venir ordonner la levée du corps pour l'amener à la morgue ne soit arrivé sur le lieu, le ComPpal NGOLE NGOY, antenne PCRIIM prendra le corps sur ordre du Bourgmestre de la commune de MONT NGAFULA, dira-t-il pour l'acheminer à la morgue.

Lui aussi affirmera avoir vu la traînée du sang qui coulait de la bouche de la victime. Il amènera le corps qu'il consignera à la morgue de l'Hôpital Général de KINSHASA. Quant à la voiture, il ira la déposer au Camp LUFUNGULA.

Il importe de rappeler qu'à la morgue, le corps de CHEBEYA y est resté pendant 10 jours avant d'être autopsié par l'équipe des experts venant de la HOLLANDE avec le concours du Colonel Médecin TSHOMBA HONDA.

9. Autres faits

Lors de l'enquête résultant de l'instruction de cette affaire, il sera découvert que les Insp Christian NGOY KENGA-KENGA et Paul MWILAMBWE sur lesquels pesaient des lourds soupçons sur l'assassinat habitaient tous deux la maison sise Av. Démocratie n°7 à 150 m de la maison de CHEBEYA.

La perquisition ordonnée et effectuée dans cette maison permettra de découvrir, non sans émoi, qu'en réalité cette maison était la base sinon l'état major d'un commando terroriste.

On y saisira plusieurs effets militaires notamment un (01) Lance-roquette n° 859, quatre (04) Bombes, quatre (04) Batteries, un (01) PKM plus 186 munitions, un (01) Uzi IMI 344019494 plus 24 munitions, un (01) FA n°P36112 plus 13 munitions, des grenades Cartors, des cartouches GP 9mm, quatre (04) paires d'insignes du garde de Major, dont (02) deux de la FAé et deux (02) de la FT, un (01) paquet des préservatifs de marque « Prudence » et un (01) exemplaire du journal « La Prospérité » du 03 juin avec à la Une, le titre « **CHEBEYA, mort confirmée** ».

Recherchés pour être arrêtés, les deux Inspecteurs précités ainsi que le SComAdjt Jacques MUGABO garde du corps de Christian NGOY sont restés introuvables et ont été déclarés déserteurs par leurs unités.

Lors de cette instruction toujours, le ScomAdjt Blaise MANDIANGU BULERI, secrétaire du Bn SIMBA fut interpellé à l'Auditorat Militaire, arrêté pour besoin d'enquête, du cachot où il était, ce SComAdjt rédigea une note à l'intention du CmPpal NDATI NKULU Henri S1 et Comd au Comd Bn SIMBA a.i dans laquelle il prévenait celui-ci de faire attention au ComPpal John KABILA qui serait une taupe et lui demandait en plus de brûler toutes cartes SIM.

2^{ème} PARTIE : ANALYSE JURIDIQUE DES INFRACTIONS

A. PREVENTIONS RETENUES

- Monsieur le Premier Président,
- Monsieur le Président et Honorables Membres de la Cour Militaire,

Comme vous avez pu certainement vous en rendre compte, il résulte de l'analyse froide de ces différents faits qu'il peut être reproché aux ci-devant

1. Pour le prévenu Daniel MUKALAY WA MATESO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

2. Pour le prévenu Georges KITUNGWA AMISI

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

3. Pour le prévenu Paul MWILAMBWE

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

4. Pour le prévenu Christian NGOY KENGA-KENGA

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA
- Terrorisme
- Désertion simple

5. Pour le prévenu François NGOY MULONGOY

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

6. Pour le prévenu Michel MWILA WA KUBAMBO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

7. Pour le prévenu Blaise MANDIANGU BULERI

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA

8. Pour le prévenu Jacques MUGABO

- Association de malfaiteurs
- Assassinat de Floribert CHEBEYA
- Assassinat de Fidèle BAZANA
- Terrorisme
- Désertion simple

B. ANALYSE DES PREVENTIONS PROPREMENT DITES

Analysons maintenant chacune de ces infractions.

1. ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Cette infraction est prévue et punie par l'article 156, 157 et 158 du Code Pénal Ordinaire Livre Deuxième. Il résulte de ces dispositions que l'infraction d'association de malfaiteurs existe dès l'instant où la bane est organisée ou est constitué.

Cette incrimination existe même si les sociétaires n'ont commis dans la suite aucune des infractions dirigées contre les personnes ou les propriétés.

L'association de malfaiteurs est définie comme une entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à commettre des infractions.¹

De cette définition, il résulte que cette infraction suppose 04 éléments constitutifs :

¹ Dictionnaire de droit, 2èEd, Tome I, Librairie Dalloz, Paris, p.146 ; G.MINEUR, op.cit, p.337

a. L'existence d'une association

L'association de malfaiteurs est une infraction qui suppose la présence de deux ou plusieurs individus. Pour reprendre l'expression de Jean PRADEL et Michel DANTI JUAN, c'est une infraction « transversale » qui apparaît en préambule d'autres infractions.

La permanence ou la durée de l'association, l'existence ou l'absence d'un chef important peu²

b. L'organisation de la bande

Utilisée à l'article 156 CPOLII, cette expression signifie en toute analyse l'extériorisation de la résolution concertée d'agir. Elle suppose l'exécution ou la mise en œuvre des moyens destinés à commettre l'infraction par la matérialisation du but visé. Concrètement, l'extériorisation de cette résolution se précise par la réunion des moyens (humaines, matériels, financiers,...), la distribution des rôles spécifiques, la détermination des stratégies, des objectifs, ..., mais surtout du but poursuivi par les agents.

L'appréciation de ces actes extérieurs demeure une question de fait laissée au juge de fond au regard des éléments spécifiques. Dans cet ordre d'idées. GARRAUD note à bon droit que « *tant que la résolution criminelle reste enfermée dans la conscience, il ne saurait être question de la punir, puisqu'elle est encore inconnue du pouvoir social. D'où la nécessité d'actes extérieurs.* »³. Et le Professeur Emile LAMY d'ajouter que « *l'aspect collectif de l'entente criminelle corrige ce qui serait excessif, à savoir de réprimer une simple déclaration d'intention même imprudemment. Il y a donc manifestation extérieure qui dégage la résolution criminelle de cette phase interne où seul homme est avec sa conscience et à l'égard de laquelle en aucune façon le droit positif ne peut intervenir* ».⁴ Ce qui signifie que l'organisation de la bande doit apparaître par des actes extérieurs : contacts suivis, actions concertées,...

c. Le but poursuivi

Le but poursuivi doit être d'attenter aux personnes ou aux propriétés. C'est le troisième critère par lequel on reconnaît une association.

² Dictionnaire de droit, *op.cit.*, p.146 ; CSJ, Aff. MP C/KOYAGIALO, inédit ; Cass.b. 11 Dec 1893, Pas. 1894, I, 60, citée par G.MINEUR, *op.cit.*, p.336

³ GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T.III, 3^e Ed, SIREY, PARIS, 1916, pp,521 et svts

⁴ E.LAMY, Le droit Pénal Zaïroise, depuis l'Indépendance à travers sa législation et sa jurisprudence, *in Revue Zaïroise de droit*, ONRD, KIN 1979, n°2, pp 50et svts.

Au sens usuel, « **attenter** », c'est commettre une entreprise, une activité criminelle contre une personne ou contre ses biens (*Dictionnaire Universel*, op.cit., p.94). autrement dit, c'est poser des actes qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique d'une personne ou qui mettent en péril la propriété individuelle.

Le rôle de chaque malfaiteur associé doit être connu pour que l'infraction d'association de malfaiteur soit réprimée. En effet, les articles 157 et 158 du CPOLII comminent de peines spécifiques selon le rôle joué dans l'association.

d. L'élément moral

L'élément moral exigé par la loi n'est autre que la volonté de finalisation de l'entente préalable dégagée par les agents en vue de la réalisation de leur but criminel et celle d'assumer avec conscience le rôle assigné à chacun des membres⁵.

Dans le cas sous examen, les quatre éléments de l'association de malfaiteurs tels que dégagés de l'analyse juridique théorique sont établis à charge des prévenus Daniel MUKALAY WA MATEO, Georges KITUNGWA AMISI, Paul MWILAMBWE, Christian NGOY KENGA-KENGA, François NGOY MULONGOY, Michel MWILA WA KUBAMBU, Blaise MANDIANGU BULERI et Jacques MUGABO.

Dans leur défense tant à l'instruction préparatoire qu'au cours des débats devant votre auguste Cour, les prévenus ont calmé leur innocence en soutenant qu'ils ne se connaissaient pas et ne se connaissant pas, ils ne pouvaient pas former une association de malfaiteurs. Il ressort cependant des débats que les ci-devant prévenus et les trois autres en fuite se connaissent, qu'ils ont un meneur et n'agissent qu'après concertation pour atteindre le but de leur association.

Les éléments susceptibles de renverser leurs dénégations peuvent être tirés de :

- L'audition à titre de renseignant de l'Insp Div Adjt UNYON VAKPA DRGS/PNC à l'audience du 30/12/2010.
- L'audition à titre de renseignant de l'Insp Div en Chef JOHN NUMBI IG PNC suspendu à l'audience du 27/01/2011.

⁵ HCM, Affaire MP et PARTIES civiles C/ALAMBA MUNGAKO CHARLES et Consorts, RP n°001/2004, 05 Octobre 2004, inédit.

- L'intégration et confrontation des prévenus Daniel MUKALAY, NGOY MOLONGOY, MWILA WA KUBAMBO et MANDIANGU BULERI Blaise. En effet, l'audition de l'InspDivAdjt UNYON VAKPA, il s'est dégagé que bien qu'ayant son bureau sur l'avenue ex 24 Novembre, le prévenu KITUNGWA AMISI Georges « *passait le plus clair de son temps aux côtés du prévenu MUKALAY WA MATEO Daniel à l'IG PNC* ».

Entendu à titre de renseignements à l'audience du 27/01/2011, l'InspDiv en Chef JOHN NUMBI a confirmé sa déclaration faite à l'instruction préparatoire selon laquelle « *le prévenu MWILA de la PRI est utilisé par le prévenu MUKALAY surtout lors de la traque des KULUNA* » (cote 727, PV de l'OMP). A l'instruction préparatoire, le prévenu MWILA WA KUBAMBO a reconnu lui-même qu'avant d'aller suivre la formation de la PRI, il a longtemps travaillé avec le prévenu MUKLAY parfois comme son Parsec ad intérim (cote 278, PV de l'OMP).

A l'audience du 10/01/2011, le prévenu MANDIANGU BULERI Blaise, ancien secrétaire du Bn SIMBA, a révélé que « *Avant son affectation en qualité de Comd Sécurité IG PNC, le prévenu MWILAMBWE Paul, qu'il connaît très bien, se rendait chaque jour au siège de leur unité au Quartier KINGABWA dans la commune de LIMETE* ».

Rappelons au passage que ce dernier (MWILAMBWE Paul), cohabitait avec le prévenu NGOY Christian dans la maison sise avenue Démocratie n°7, Quartier Anciens Combattants, Commune de NGALIEMA, prise en location en décembre 2009.

A l'instruction préparatoire, le prévenu NGOY MULONGOY a déclaré que : « *c'est le prévenu MUKALAY WA MATEO qu'il affecté à la DRGS* » (cote 763, question 5 réponse 5 PV de l'OMP).

Les faits débattus devant la Cour ce céans ont révélé le rôle exacte joué par chacun des sociétaires précités :

- *Cerveau de la bande, le prévenu MUKALAY WA MATEO* a joué le rôle de « provocateur et de commandement ». les éléments de la cause révèlent qu'il utilisé les membres de la bande en vue de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de Fidèle BAZANA. Prendre le commandement signifie « *avoir autorité sur...* ». Au sens de l'article 157 CPOLII, la prise de commandement concerne la gestion de la bande sur ses missions et le mode leur exécution.

- Le rôle de MWIAL WA KUBAMBO a été d'attirer Floribert CHEBEYA sur le lieu où il devait être assassiné. En effet chargé par MUKALAY de déposer le courrier de l'IG PNC au siège de la VSV le 28 mai 2010, le prévenu MWILA a refusé de remettre à OLIVIER KUNGWA trouvé à la réception. Il a exigé de le remettre à Floribert CHEBEYA en personne. Il a tellement bien joué son rôle qu'au soir du 28 mai 2010, Floribert CHEBEYA savait qu'il serait avec Olivier KUNGWA et son épouse (cote 307, PV de l'OMP).
- Les prévenus NGOY KENGA-KENGA Christian MWILAMBWE Paul et Jacques MUGABO : ce sont des exécutants qui ont accompagné la basse besogne, la matérialité de l'infraction.
- Le prévenu KITUNGWA AMISI Georges : c'est l'homme de main du prévenu MUKALAY.
Ce Dernier l'a choisi pour le représenter à titre personnel dans la commission créée de sa propre initiative à la suite de l'assassinat de Floribert CHEBEYA (déclarations du prévenu MUKALAY consignées à la feuille d'audience du 30/12/2010).

Par rapport au but de ladite commission qui était de brouiller les pistes et de falsifier la réalité des faits, il a eu à poser des actes de nature à procurer l'impunité à savoir :

- ❖ L'insistance pour que les photos de la scène du crime soient développées et remises au prévenu MUKALAY le 02 juin 2010 à 18 heures au plus tard.
- ❖ L'ordre donné au ComPpal NKUNA SHIDANI François de regagner au-delà de 23 heures les installations de l'IG PNC en ces termes : « *Sur ordre de 02, revenez avec tous les objets trouvés sur le lieu du crime* » (cote 483, PV de l'OMP).
- ❖ L'exécution de l'ordre intimé au ComPpal François NKUNA de remettre les photos de la scène du crime ainsi que le sachet des scellés qui devaient accompagner le dossier technique de scène d'infraction destiné à l'autorité judiciaire.
- ❖ La rétention par devers lui jusqu'au 09 juin 2010 du sachet des scellés lui remis en date du 03 juin 2010 par le prévenu MUKALAY et ce, malgré l'ordre lui intimé par le Général UYON, son chef direct, de remettre les scellés à l'OPJ qui avait procédé à la saisie de ces objets.

- Le prévenu NGOY MULONGOY: son rôle a été dérouter la veuve CHEBEYA a la recherche de son mari.
- Le prévenu MANDIANGU BULERI Blaise: son rôle a consisté à couvrir son ancien Com Bn, le prévenu NGOY Christian personnage centrale du double assassinat reproché avec qui il était en contact téléphonique jusqu'au 05 juin 2010 en donnant au Com Bn SIMBA a.i ci-après : « *Tshoma dans l'immédiat ma SIM yangu yote* »

L'établissement de l'élément moral de l'infraction d'association de malfaiteurs n'offre aucune difficulté. Il est établi même à l'encontre de trois derniers prévenus qui n'ont joué que des « seconds rôles » car les actes de consommation posés par eux démontrent à suffisance qu'ils étaient au courant du but poursuivi par leur association.

2. ASSASSINAT DE FLORIBERT CHEBEYA

a. Eléments constitutifs de l'assassinat

1) Elément matériel

Il consiste dans un acte positif matériel. L'acte est positif lorsqu'il a entraîné la mort ou est destiné à la provoquer, exclusion faite de l'omission ou de l'inaction. Il est matériel lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme de guerre ou un objet, un instrument tranchant tel qu'un couteau de cuisine, bref un acte capable en soi de donner la mort à autrui.⁶

Dans le cas de Floribert CHEBEYA, nous soutenons qu'il est mort par suffocation après le ligotage de ses poignets et jambes. En effet, dans sa rubrique intitulée : « *Constatations techniques* », le rapport de la Police Technique Scientifique déclare ce qui suit : « Au regard de la position de la victime dans le véhicule, des traces de lésions constatées sur les deux avant-bras, du mouvement irrégulier du cou et du saignement par la bouche, il y a lieu de présumer que la victime a été ligoté ou menottée ; les mouvements irréguliers laissent entrevoir que le cou a été tordu » (Extrait du Rapport Technique de la PTS, page 35), (cote 1623).

Les prévenus Christian NGOY KENGA-KENGA, PAUL MWILAMBWE ET Jacques MUGABO, lui ont mis, sur l'instruction du prévenu MUKALAY, un sachet sur le visage pour que l'air ne pénètre plus dans ses poumons.

⁶ LIKULIA BOLONGO, op.cit., p.49

Loin d'être le fruit de notre imagination, cette façon de faire mourir a été évoquée dans le rapport d'expertise médico-légale qui affirme qu'il existe « *différentes causes de mort non naturelle qui ne laissent pas ou pratiquement pas de traces spécifiques. On pensera ici à une asphyxie par contrainte compressive appliquée au niveau du visage, par empêchement des mouvements respiratoires d'une autre manière ou par des méthodes du même type* ».

Effectuée plus dix jours après sur un corps mal conservé dont on ignore s'il a été lavé, l'autopsie n'a pas permis de mettre en évidence une cause anatomique certaine expliquant le décès.

Elle affirme néanmoins avoir constaté au niveau de deux poignets et de deux avant-bras plusieurs lésions cutanées superficielles plus ou moins rubanées, se recouvrant partiellement avec, un épanchement de sang sous-jacent manifeste, mais toutefois limité.

Ceci était la conséquence de l'application d'une contrainte externe par enserrement, compression ou chocs, telle qu'elle pourrait par exemple se poursuivre suite à un garrotage serré, à la mise en place de liens, à des coups, à des heurts ou à d'autres formes de contrainte mécanique.

Les deux jambes présentaient également des lésions cutanées superficielles avec épanchement de sang sous-jacent.

Celles-ci étaient également la conséquence de l'application répétée d'une contrainte mécanique externe par chocs telle qu'elle pourrait par exemple se produire suite à des coups, des heurts ou des chutes répétés.

Toutes ces lésions étaient cependant limitées que l'on ne peut pas considérer qu'elles aient joués un rôle significatif dans la survenue du décès.

Quant aux deux pathologies que l'examen cardio-pathologique a montrées à savoir la myocardite lymphocytaire et une dysplasie arythmogène du ventricule droit, contrairement au soutènement de la défense à l'audience du 17/03/2011, le rapport d'autopsie n'a pas dit que la mort de Floribert CHEBEYA est due à leur association.

Selon les commentaires du Médecin Légiste, le Colonel Docteur TSHOMBA HONDO, lorsque ces deux pathologies sont associées, « *elles développent plutôt la probabilité de mort subit à partir du moment où celui qui en souffre est placé dans une situation de stress, laquelle provoque une sécrétion d'adrénaline qui accélère le rythme cardiaque* »⁷.

2) La victime

L'assassinat ne peut exister que si la victime est une personne humaine, née et vivante. Il importe peu qu'elle n'ait pas été retrouvée.

Il suffit qu'elle soit identifiable. Il n'est pas aussi tenu compte de son état de santé car donner la mort à un malade qui souffre reste un meurtre.

Dans le cas sous examen, Floribert CHEBEYA était bien vivant et en bonne santé le 01 juin 2010, date à laquelle il s'est rendu à l'IG PNC.

Pour preuve, sieur DOLLY l'attendait au siège de la VSV pour lui remettre un billet pour une mission d'enquête à effectuer le lendemain à MBANDAKA dans le cadre de l'affaire des ENYELE.

3) L'élément intellectuel

Il consiste dans la volonté de causer la mort (animus necandi). La preuve de cet élément étant difficile rapporter, les juges le déduisent des circonstances. C'est ainsi que « *s'est établie toute une jurisprudence qui traduit l'idée que l'intention peut résulter :*

- *Soit de l'arme employée, lorsque celle-ci a une puissance mortelle en elle-même telle qu'une arme à feu ;*
- *Soi de l'endroit où le coup a été porté lorsque celui-ci est une partie vitale par exemple l'abdomen, la tête la poitrine, le poumon, le cœur ;*
- *Soit du degré de la violence de sa gravité.*

En l'espèce, en ligotant les poignets et les jambes de Floribert CHEBEYA et en lui plaçant un sachet dans le visage pour lui faire perdre la respiration par suffocation, les prévenus avaient conscience de l'effet mortel de leur acte.

⁷ Extrait du rapport d'autopsie signé par les médecins anatomo-pathologistes Franck De GOOT et TSHOMBA HONDO, page 24, dernier paragraphe.

4) La préméditation

Celle-ci suppose deux éléments :

Le premier est la **volonté criminelle mûre et réfléchie** : l'agent doit avoir établi un plan après avoir réfléchi, ce qui exclut la préméditation dans le cas du crime commis sous l'empire de la passion ou de la colère, mais ce qui ne l'exclut pas dans le cas où le dessin formé avant l'action concerne non pas une victime déterminée à l'avance, mais « celle qui sera trouvée ou rencontrée ».

Le second élément est **la volonté formée un certain temps avant l'action**. Le législateur n'ayant pu préciser la durée de ce temps et ayant laissé toute latitude au juge ; cette durée peut se limiter à quelques instants.

Pour synthétiser ces deux éléments, la doctrine s'est efforcée de proposer des formules. GARRAUD parle d'une « forme de volonté *persistante et résolue et dont le signe caractéristique est le calme et le sang-froid de l'agent* ». Plus précis encore, l'Italien ALIMENA voit dans la préméditation deux éléments, « *la réflexion qui appelle le calme de l'âme, l'intervalle de temps entre la conception et l'exécution* ».

Enfin, selon A. VITU, la préméditation consiste dans « *le dessein mûrement réfléchi et persistant d'attenter il la vie d'autrui par des moyens soigneusement choisis dans l'Intention de réussir l'entreprise coupable* ».

La préméditation est donc la volonté qui se manifeste de façon organisée et durable avant l'action. Dans le cas sous examen, les faits ci-après font présumer la préméditation. Il s'agit de :

- La prise en location, en décembre 2009, par le prévenu NGOY KENGA - KENGA Christian de la maison sise avenue DEMOCRATIE n07, QI Anciens Combattants CI NGALIEMA, propriété de dame GODELIEVE MUKONDWE, maison où il cohabitait avec son ami intime le prévenu MWILAMBWE Paul. A noter que 150m seulement séparent ladite maison de celle de Feu Floribert CHEBEY A située sur la même avenue au n°15 bis.

La prescription à MWILA WA KUBAMBO de la mission d'attirer Floribert CHEBAYA au lieu où il a été assassiné à savoir l'IG PNC sous le couvert du dépôt du courrier de l'IG PNC daté du 27 mai 2010 par lequel il accusait réception de la lettre de Floribert CHEBEYA du 10 février 2010.

- L'entretien privé accordé par Floribert CHEBEYA à MWILA sur sa demande au lieu de se borner à remettre ledit courrier à Olivier KUNGWA trouvé à la réception. L'appel d'une durée de 342 secondes émis par MUKALA y vers MWILA a 18H13'.
- Les appels émis par MWI LA le soir du 28 mai 2010 a 18H24' et 18H34' vers Olivier KUNGWA pour lui demander de dire à CHEBEYA de l'appeler car s'étant entretenu avec l'IG PNC, il avait un message important à lui transmettre.
- L'assurance donnée par MWILA à Floribert CHEBEYA qui l'a appelé le 28 mai 2010 a 18H36' et 18H38' qu'il sera reçu par l'IG PNC le 01 juin 2010 à 17H30' alors que jusque là, le chef du protocole de l'IG PNC, l'InspPpal ALAINE ILUNGA MWENZE n'avait pas encore été contacté pour organiser cette audience. Seul le programme de l'IG PNC pour la journée du 01 juin 2010 lui avait été demandé par le prévenu MUKALAY qui, à l'audience du 14 février 2011, a déclaré « qu'il attendait que CHEBEYA *arrive pour qu'il dise à l'InspPpa (ALAINE ILUNGA de l'annoncer au prés de l'IG PNC qui avait déjà marque Son accord pour le recevoir* ».
- Appel de MUKALA y envers Floribert CHEBEYA le 01/06/2010 a 09H56' pour lui confirmer qu'il sera reçu par l'IG PNC a 17H30'.
- Dispositions prises par MUKALAY pour qu'en son absence du bureau, CHEBEY soit accueilli par ses bourreaux en l'occurrence les prévenus NGOY KENGA-KENGA Christian MWILAMBWE Paul et Jacques MUGABO. Contacts téléphoniques SUIVIS entre NGOY Christian et MUKALAY Daniel depuis les installations de l'IG PNC jusqu'à MITENDI ou le corps de Floribert CHEBEYA a été abandonné a bord de la voiture Mazda 626 immatriculée KN 0282 BM appartenant à la VSV.
- Placement a coté du cadavre de Floribert CHEBEYA des effets donnant à penser qu'il avait succombé a l'issue d'un Coté notamment deux préservatifs utilisés, un paquet de trois préservatifs intacts, des ongles Postiches, des mèches pour dames, un produit aphrodisiaque le « Davigra »
- Comportements adoptes ainsi que les actes par l'IPK/N, Daniel MUKALAY, Georges KITUNGWA, NGOY MULONGOY et MANDIANGU BULERI après la découverte du cadavre de Floribert CHEBEYA le 02 juin 2010.
- DESERTION de leurs UNITES respectives par les prévenus NGOY Christian, MWILAMBWE Paul et Jacques MUGABO.

3. ASSASSINAT DE FIDELE BAZANA EDADI

Il était reproché aux prévenus Daniel MUKALAY WA MATEO, Georges KITUNGWA AMISI, Paul MWILAMBWE, Christian NGOY KENGA - KENGA, François NGOY MULONGOY, *Michel* MW/LA WA KUBAMBU, Blaise MANDIANGU BULERI et Jacques MUGABO d'avoir comme coauteurs ou corn pli ces, par violence, la nuit du 1^{er} au 2 juin 2010, enlevé le nommé BAZANA EDADI Fidèle, *chauffeur* de Floribert CHEBEYA pour une destination inconnue.

Jusqu'a *l'audience* du 17 mars 2011, c'est cette prévention d'enlèvement qui a fait l'objet d'instruction par votre Auguste Cour.

A l'audience du 24 mars 2011, les Parties Civiles ont produit des *pièces* démontrant que considéré jusque là comme disparu, Fidèle BAZANA EDADI est mort.

Le jugement sous R.P.NC11753 du Tribunal de Grande Instance de *la* GOMBE qui l'a déclaré décéder en date du 11 novembre 2010 sur la requête de madame IKOKO NTOMO Marie-Josée sous la plume de son conseil Maître MUKENDI WA MULUMBA, Avocat près la CSJ a, dans l'un de ses attendus, dit que « face au constat du décès de *son patron Floribert CHE BEYA que Fidele BAZANA conduisait il tout endroit possible et a tout moment, il y a lieu de retenir cinq mois plus tard qu'irréfutablement, ayant été ensemble ce soir du 1^{er} juin 2010 il est déjà décédé* ».

Y réagissant, nous avons conformément aux prescrits de l'article 256 al. 2 du Code Judiciaire Militaire, sollicité la requalification des faits d'enlèvement en ceux d'assassinat.

Dans ses interventions, la défense a relevé que:

- Le Ministère Public veut étendre la saisine de votre Cour.
- Les qualifications d'enlèvement et d'assassinat sont alternatives.
- Les nouveaux faits révélés doivent faire l'objet d'une décision de renvoi additive.

Avant de confronter au droit les faits dont a été victime Fidèle BAZANA EDADI, permettez nous, Monsieur le 1^{er} Président et Messieurs de la Cour, de rencontrer ces trois préoccupations de la défense.

a. De l'extension de la saisine de la Cour Militaire redoutée par la défense

Il est de jurisprudence constante que le juge pénal est saisi des faits et non des qualifications. Ce sont les mêmes faits qualifiés par nous d'enlèvement que nous demandons à la Cour de céans de qualifier d'assassinat après la production des pièces attestant que Fidèle BAZANA EDADI est mort.

b. Des qualifications alternatives

Cette hypothèse est envisagée lorsque plusieurs qualifications résultant d'un même fait peuvent être retenues alternativement en s'excluant. Tel n'est pas le cas en l'espèce ou l'unique qualification susceptible d'être retenue après la production des pièces sus évoquées est l'assassinat.

c. Des faits d'assassinat, faits nouveaux devant faire l'objet d'une décision de renvoi additive

Décision de renvoi additive Les faits ne sont pas nouveaux, ce sont les mêmes faits auxquels nous demandons à la Cour de donner une autre qualification. Sous le bénéfice de ces précisions, permettez Monsieur 1^{er} Président et Messieurs de la Cour que nous puissions répondre à la question de la défense de savoir comment s'est perpétré l'assassinat de Fidèle BAZANA EDADI.

Le 1^{er} juin 2010, c'est Fidèle BAZANA EAOI qui avait conduit Floribert CHEBEYA à l'IG PNC (J bord de la voiture Mazda 626 immatriculée KN 0282 SM. C'est une évidence qui n'a pas été démentie tout au long de l'instruction de la présente cause.

C'est certainement lui BAZANA) qui a été aperçu par sieur GOMER MARTEL soir du 1^{er} juin 2010 vers 20 heures au pied de l'escalier de l'Inspecteur Général de la PNC et qu'il a décrit comme suit : « *J'ai vu quelqu'un qui avait mon teint mais un peu plus grand que moi, âgé à peu près comme moi, c'est-à-dire entre la trentaine et la quarantaine* » (côte 515, PV de l'OMP).

Dans son communiqué de presse annonçant la découverte du corps sans vie de Floribert CHEBEYA au Quartier MITENDI dans la Commune de Mont Ngafula, l'IPKIN, l'InspDivAdjt Jean de Dieu OLEKO affirme ce qui suit: « *la victime (Floribert CHEBEYA) était avec son chauffeur..* ».

Le 02 juin 2010, c'est sans lui (Fidèle BAZANA) que la voiture Mazda 626 dont il était le chauffeur a été retrouvée sur la route de MATADI plus précisément au Quartier MITENDI.

Dans sa note n°0754/PNC/IPKIN/Comdt/2010 du 1^{er} septembre 2010, l'InspDivAdjt Jean de Dieu OLEKO confirme: « **La disparition de monsieur Fidèle BAZANA EBADI, chauffeur de sieur Floribert CHEBEYA, tel que signalé dans mon communiqué de presse du 03 juin 2010, a fait l'objet de recherches par la Police. A ce jour, aucun résultat probant n'a été enregistré pour le retrouver vivant ou mort** ».

Partant de ce fait non contesté, nous pouvons induire le fait que, témoin gênant de l'assassinat de celui qu'il avait conduit à l'IG PNC, Fidèle BAZANA EBADI a dû subir le même sort que Floribert CHEBEYA.

Après avoir démontré que les faits du double assassinat reproché sont établis, il faut donc à présent considérer la nature et le degré de participation criminelle de chacun de prévenus y impliqués.

B. Participation criminelle

Il y a participation criminelle, lorsque plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active et plus ou moins directe à la perpétration d'une infraction. Pour que la participation à une infraction soit punissable, il faut que soient réunies trois conditions, à savoir la nécessité d'un fait principal punissable, l'acte de participation et l'élément moral.

1) La nécessité d'un fait principal punissable

Toute participation n'est pas punissable. Elle ne le devient que si elle consiste à favoriser la commission d'une infraction (prévue et punie par la loi) 13, Dans le cas d'espèce, l'assassinat est l'infraction principale concernée.

2) L'acte positif de participation

L'acte commis doit rentrer dans le cadre de ceux qui sont limitativement énumérés par les articles 21 et 22 CPOLI.

Celui qui n'a été que spectateur d'une infraction ne peut être puni. L'acte commis doit en outre être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction. Un acte postérieur n'est pas en principe punissable. Toutefois, les actes de consommation c'est-à-dire ceux qui s'accomplissent aussitôt après l'infraction en vue de procurer l'impunité au coupable, peuvent être considérés comme des actes de complicité s'ils résultent d'une entente avec l'auteur du crime. Tel serait le cas de :

- Celui qui après un meurtre, laverait le plancher de la chambre ou l'infraction a été commise pour en effacer les traces de sang.
- Celui qui ferai échapper un assassin

3) L'élément moral

La participation à une infraction doit être volontaire et conscient c'est-à-dire que chaque agent doit savoir qu'il coopère à la perpétration d'un fait délictueux et doit avoir la volonté d'agir en vue de réaliser l'infraction. Il faut que tous les participants soient unis par la même intention criminelle, mais ce concert de volontés peut être tacite 15.

Dans le cas d'espèce, selon les éléments du dossier auxquels vous pouvez avoir égard, le prévenu MUKALA Y, est la Véritable charnière de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de Fidèle BAZANA.

C'est lui qui a organisé le rendez-vous piège auquel Floribert CHEBEYA a répondu en date du 1^{er} juin 2010. C'est aussi lui qui a donné aux exécutants les instructions pour l'exécution de ce crime. Il a enfin prêté pour cette entreprise une aide telle que sans son assistance, ce double assassinat n'eut pu être commis: la réquisition de la Jeep Land Rover n°238 de la Brigade Canine qui a servi au transport du cadavre de Floribert CHEBEY A de l'IG PNC vers MITENDI. Il est donc, au titre d'instigateur et d'organisateur, *auteur intellectuel de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de Fidele BAZANA.*

S'agissant du prévenu MWILA WA KUBAMBO, il a participé au double assassinat reproché comme coauteur.

En effet, le dossier ainsi que l'instruction menée révèlent que son rôle a été d'attirer Floribert CHEBEYA sur le lieu où il devait être assassiné. En effet chargé par MUKALA y de déposer le courrier de l'IG PNC au siège de la VSV le 28 mai 2010, le prévenu MWILA a refusé de le remettre à OLIVIER KUNGWA trouvé à la réception. Il a exigé de le remettre à Floribert CHEBEY A en personne.

Il a tellement bien joué son rôle qu'au soir du 28 mai 2010, Floribert CHEBEYA savait qu'il serait reçu par l'IG PNC le 1^{er} Juin 2010. Il a partagé cette information avec Olivier KUNGWA et son épouse (cote 307, PV de l'OMP).

Quant aux prévenus NGOY KENGA-KENGA, Christian MWILAMBWE Paul et Jacques MUGABO, ce sont des exécutants.

C'est en effet eux qui, sur instructions du prévenu MUKALAY, après avoir ligoté les poignets et les jambes de Floribert CHEBEYA, l'ont tué par suffocation en lui plaçant un sachet à la tête et ce, en lui privant toute respiration possible avant d'aller jeter son cadavre à MITENDI.

Bien plus, s'étant rendu compte de la présence de Fidèle BAZANA, un témoin gênant, ils lui ont fait subir le même sort que son patron.

En ce qui concerne les prévenus KITUNGWA AMISI Georges, NGOY MULONGOY et MANDIANGU BULERI, comme actes de leur participation au double assassinat reproché, nous retenons les faits ci-après :

- Pour KITUNGWA AMISI Georges : avoir au sein de la commission créée par le prévenu MUKALA Y aux fins de brouiller les investigations et falsifier la réalité des faits, posé les actes ci-après :
- ❖ L'insistance pour que les photos de la scène du crime soient développées et remises au prévenu MUKALA y à 18 heures au plus tard le 02 juin 2010.
- ❖ L'ordre donné au Com Ppal NKUNA SHIDAN/ François de regagner au-delà de 23 heures les installations de l'IG PNC en ces termes: « *Sur ordre de 02, revenez avec tous les objets trouvés sur le lieu du crime* » (cote 483, PV de l'OMP) L'exécution de l'ordre intimé au Com Ppal François NKUN de remettre les photos de la scène du crime *ainsi* que le sachet des scellés *qui* devaient accompagner le dossier technique de scène d'infraction destiné à l'autorité judiciaire.
- ❖ La rétention par devers lui jusqu'au 09 juin 2010 du sachet des scellés lui remis en date du 03 juin 2010 par le prévenu MUKALAY et ce, malgré l'ordre lui intimé par le Général UNYON, son chef direct, de remettre les scellés à l'OPJ qui avait procédé à la saisie de ces objets.
- Pour NGOY MULONGOY: le fait d'avoir égaré la veuve CHEBEY A (qu'il avait accueillie le 02 juin 2010 à l'insu de la Com Ppal NEHEMA) à la recherche de son *mari*, en lui faisant croire que « *Michel MWILA avait utilisé le n°TIGO d'une autre personne répondant au nom de COACH* ». Curieusement, quelques instants plus tard, ayant composé le même n° d'appel, la veuve a pu joindre le prévenu MW/LA qui s'est fâché en disant : « *Pourquoi Olivier KUNGWA, NGOY MULONGOY et*

Madame CHEBEYA l'appelaient tout le temps ». Enfin, le fait d'avoir orienté la veuve CHEBEY A d'aller rechercher son mari a l'ANR.

- Pour MANDIANGU BULERI, le fait d'avoir, étant en détention à l'amigo de l'Auditorat Militaire Supérieur de la GOMBE, dans le cadre de l'affaire sous examen, adressé au Com Bn SIMBA ad intérim, une note en ces termes: «*Tshoma ma SIM yangu yote dans l'immédiat*», acte auquel il a donné plusieurs justifications.

En effet, interrogé par nous en date du 10 juillet 2010, le prévenu MANDIANGU Blaise a déclaré qu'il craignait qu'on utilise ses cartes SIM pour d'autres conversations qui pouvaient lui attirer des ennuis (cote 417, PV de l'OMP).

Réinterrogé par nous le 25 Aout 2010, il a changé de version soutenant avoir demandé au Com Bn SIMBA ad intérim de bru 1^{er} ses cartes SI M pour éviter d'entrer en contact avec ses collègues et les membres de sa famille (cote 800, PV de l'OMP).

A l'audience du 24 janvier 2011, devant la Cour de céans il a justifié cet ordre par le souci de protéger sa famille biologique.

Par ces actes, ces trois derniers prévenus, ont avec connaissance, aidé ou assisté les prévenus NGOY Christian, MWILAMBWE Paul et Jacques MUGABO dans les faits qui ont consommé les infractions d'assassinat leur reprochées, mode prévu a l'article 22/3° CPOLI.

4. TERRORISME

1. Aperçu historique

Le mot « *Terrorisme* » est attesté pour la première fois en novembre 1794, il désigne alors « *DOCTRINES DES PART/SANS DE LA TERREUR* », de ceux qui, quelques temps auparavant, avaient exercé le pouvoir en menant une lutte intense et violente contre les contre-révolutionnaires.

Au XIX^e siècle le mot « *Terrorisme* » a évolué pour désigner non plus une action de l'Etat mais d'une action contre l'Etat.

Son emploi est attesté dans un sens antigouvernemental, comme en espèce, en 1966 pour la RUSSIE (Mouvement Nihiliste), Jugantar en Inde Britannique, dans les Balkans et Empire Ottoman (l'Organisation révolutionnaire Macédonienne, «ORIM», qui pratiquait des prises d'otages d'Européens, et les Comitadjilik arméniens qui fournirent la matière d'un livre, les Comitadjis ou le Terrorisme dans les Balkans à Albert Londres).

Présentement le *Terrorisme* au sens moderne est né avec les médias modernes. Sous sa forme moderne, le Terrorisme se répand au Moyen-Orient, avec l'assassinat du Shah Nasir al-Dîn en 1896, dont la responsabilité morale est souvent attribuée, a tort ou a raison, à Jamal al-Dîn al-Afghani. (Ici l'accusation est à l'aise face à MWILAMBWE qui par état, par fonction et par profession avait mission de sécuriser les invités CHEBEYA et BAZANA. Il ne l'a pas fait. Ses coauteurs MUGABO et surtout NGOY KENGA-KENGA

Le *Terrorisme* a acquis une connotation péjorative et désigne aujourd'hui les actions violentes destinées à répandre la terreur et ainsi faire pression sur un Etat. Ces actions visent souvent les populations civiles, afin de détruire, tuer et de mutiler.

Ces attaques ont pour but de promouvoir des messages à caractère idéologique, politique ou religieux par la peur et la publicité médiatique.

2. Quid de sa définition

Le *Terrorisme* est aujourd'hui très fréquemment employé en Droit International et par les Institutions Internationales, mais il ne donne pas lieu à une définition unique et universelle.

Certains éléments semblent faire consensus, le Philosophe Jacques DERRIDA écrit ainsi : « *Si on se réfère aux définitions courantes ou explicitement légales du terrorisme, qui y trouve-t-on ? La référence à un crime contre la vie humaine en violation des lois (nationales ou internationales) y impliquant à la fois la distinction entre civile et militaire (les victimes du terrorisme sont supposées être civiles) et une finalité politique (influencer ou changer la politique d'un pays en terrorisant sa population civile).*

Plusieurs Etats à travers le monde ont défini le mot « Terrorisme »

a. En France

La France, qui appartient à la famille « Romano-germanique » comme la RD Congo, la loi du 9 septembre 1986 renforcée par la loi du 22 juillet 1996, donnent la même définition que l'article 157 du CPM congolais.

b. Aux Etats-Unis

1. Le Ministère de la Défense Américain

Le Terrorisme le recours délibéré a la violence illicite qui est a inspirer la peur pour contraindre ou intimider les pouvoirs publics ou la société, en vue de fins, qui sont généralement d'ordre politique, religieux ou idéologique 17.

2. Le FBI

Entend par Terrorisme tout recours illicite a la force et a la violence dirigé contre des personnes ou des biens aux fins d'intimider ou de contraindre les pouvoirs publics, la population civile ou tout segment de celle-ci, dans la poursuite d'objectifs d'ordre politique ou social¹⁸.

3. Le Département d'Etat Américain

Le Terrorisme est une violence préméditée, à mobile politique, qui est perpétrée a l'encontre de cibles non combattant par des groupes internes à un pays ou des généralement d'influer sur un public.

Les « non-combattant » est interprété comme incluant, outre les civils, le personnel militaire qui, au moment de l'incident est sans armes et, ou n'est pas de service. CI, CII, CII, CIV.

c. En République Démocratique du Congo

Nous faisons notre l'expression qui définit le TERRORISME comme suit: *((C'est l'ensemble d'infractions limitativement énumérées dans le code pénal, qualifiées ainsi lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'ordre public par l'intimidation et la terreur... »).*

Le Dictionnaire le ROBERT définit le TERRORISME, ainsi : « Emploi systématique de violence pour atteindre un but ou un objectif » Dans le cas d'espèce, la prévention définie ci-dessus est mise charge des prévenus NGOY KENGA-KENGA, Christian, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO.

Le Législateur congolais s'inscrit dans cette logique en catégorisant les faits et actes terroristes en :

- a) Faits punissables inspirés du droit interne d'une part, et d'autre part ceux inspirés du Droit International Humanitaire.

Avant d'énerver les faits dont question ci-dessus, permettez-moi de vous remettre en mémoire les circonstances de l'actuelle escalade de la violence terroriste dont les prévenus NGOY KENGA-KENGA Christian, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO se sont rendus coupables.

Le prévenu NGOY KENGA- KENGA était d'abord domicilié sur Avenue de l'Espoir n°15 a Ma campagne, Commune de NGALIEMA. A ux fins de réaliser son but, celui de porter des atteintes a la vie de CHE BEY A et, partant de son chauffeur BAZANA, il avait ensuite loué a 550 dollars une maison sur l'avenue Démocratie n°7, a près de 150 mètres de ce lle de CHEBEYA pour observer les faits et gestes de celui-ci.

Bien plus, parmi les armes et explosifs saisis chez NGOY KENGA - KENGA, un certain nombre ne constituent nullement la dotation du prévenu (cote 985). Pour preuve, la déposition du Général KABULO, Chef P4 IG PNC nous rassure quant a ce.

Notons que le fait d'avoir offert une chambre à MWILAMBWE Paul n'était pas étranger au but qu'il se proposait, celui d'éliminer physiquement CHEBEY A et son beau-frère BAZANA.

Ainsi donc, appelé «SIMBA ONE», comme le démontre la disquette Versée au dossier, NGOY KENGA - KENGA Christian, est un tueur à mains nues. Il en est également de Paul MW/LAMBWE, tous deux bitaient sans épouse à l'adresse ci-haut citée. En tant que coauteurs, le leur mot d'ordre?

Mot d'ordre : La discrétion était le mot d'ordre Opérationnel de L'association dont le commandement incombait au prévenu NGOY Christian.

Pour mieux saisir notre propos, disons par rapport au passé de notre Pays l'époque de la Conférence nationale souveraine, les dérives tes se manifestèrent notamment par :

- b) hiboux qui ont terrorisé, intimidé et troublé gravement l'ordre sociétaire et qui, a l'aide d'explosifs ont Plastiqué des maisons de presse alors réputées Pour des écrits critiques a l'endroit de certaines autorités (cas des journaux ELIMA et POTENTIEL);

c) Les fouilles et perquisitions, des maisons et églises sans mandats officiers du Ministère Public en sigle OMP;

d) L'intervention salvatrice de CHEBEYA sans laquelle l'IG PNC John n'aurait Contacté les siens;

e) Les Abbés et autres Pasteurs ainsi que leurs fidèles qui Ont été terrorisé voire même, tué par des militaires cagoulés. Et ceux-ci sont toujours en cabale comme NGOY KENGA – KENGA Christian, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO

Faisons à présent la lecture croisée des faits inspirés du Droit International Humanitaire intégré en droit positif de notre pays depuis le 20 Février 1961 et la lecture des articles 157 et 158 du Code Pénal Militaire.

Au regard du D.I.H., l'article 3 commun a ses conventions de Genève du 12 aout 1949, précise que « TOUTE MESURE D'INTIMIDATION et/ou TERRORISME sont interdites ». CI, II, III, IV.

Leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, abondent dans le même sens, au point d'assimiler les terroristes à des mercenaires dans un pays.

Par ailleurs, l'article 3 ci haut cité prohibe en tout temps et en tout lieu:

a) Les atteintes portés a la vie et a l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les atteintes a la dignité des personnes; notamment les traitements humiliants et dégradants, (cas CHEBEYA Floribert et BAZANA Fidèle).

Au regard de la l'article 157 CPM, il est écrit ce qui suit « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant, pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions par l'un quelconque des actes sus énumérés à savoir:

1. Les atteintes volontaires a la vie ou a l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
2. Les extorsions, destructions, dégradations et détérioration;
3. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

L'article 158 du même Code ajoute: « Le terrorisme est puni de vingt ans de Servitude Pénale. Si le terrorisme a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort ».

Pour la consommation de cette infraction, trois conditions essentielles sont requises :

a. Les auteurs des faits punissables

Il n'y a aucune restriction apportée par la loi quant à la catégorie des auteurs de cette infraction, ils peuvent être militaires, policiers (article 156 de la Constitution) ou civils, de nationalité congolaise ou étrangère et agissant individuellement ou en groupe.

b. Les faits visés par la loi

Les actes de terrorisme sont des infractions de droit commun ou du droit militaire.

C. La responsabilité morale des agents

Cette responsabilité se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi par les agents, ainsi que de la résolution criminelle généralement préméditée, dans la mesure où ces actes sont sous-tendus par des sentiments d'intense aversion et de vengeance.

Dans le cas d'espèce, les trois agents se vengèrent contre CHEBEY A pour les écrits de mars 2008 relatifs BUNDU DIA KONGO.

Leur but est celui de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. C'est le cas des actes téméraires et spectaculaires d'une ampleur telle qu'ils créent un effet psychologique terrifiant, troublant et traumatisant dans l'esprit des témoins proches ou même lointains, littéralement envahis par la peur, la désolation, l'horreur et l'émoi [cas de GOMER MARTEL et celui de l'APP KABONGO qui était de faction avec l'APP SHAKO TUMUNGU à la brigade canine la nuit du 10^r au 02 juin 2010].

Dans le cas sous examen, en date du 31 mai 2010, les trois participèrent aux différentes réunions valant veillées d'armes organisées au bureau du colonel Daniel MUKALA y et dont l'objectif comme, les Parties Civiles l'ont signalé, fut l'élimination de Floribert CHEBEYA. Ils sont auteurs de cette infraction.

En effet, le fait pour les trois prévenus susnommés d'avoir exécuté la mission leur confiée par le Colonel MUKALAY « *immobilises, étranglées et tues sieur Floribert CHEBEYA par suffocation sans laisser les traces, et le fait de*

demander /a conduite il tenir après le meurtre de ce dernier a MUKALAY: lequel a mis a leur disposition deux Jeeps de Marque CHALLENGER pour amener le corps sans vie a MITENDI ou CHEBEYA fut exposé a moitié nu au mépris du public», ce but a répandu la peur au sein de la population de KINSHASA.

Dès lors, on comprend pourquoi le Législateur Militaire appuyé en cela par la Doctrine, font obligation a toute personne au courant de la préparation d'un acte de terrorisme de le dénoncer immédiatement auprès des autorités compétentes, sous peine des poursuites judiciaires.

Quant au mobile spécifique exigé pour l'application du régime particulier des actes de terrorisme, il est, en l'espèce établi à charge des NGOY KENGA - KENGA Christian, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO. Etant donné qu'il y a eu double assassinat, celui de CHEBEY A et de BAZANA ; la circonstance aggravante de l'article 158 du CPM doit être retenue dans l'application de la peine.

5. DESERTION SIMPLE EN TEMPS DE PAIX

Outre les autres préventions retenues à charge des prévenus Christian NGOY KENGA–KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, il leur est reproché la désertion simple en temps de paix, infraction prévue et punie par les articles 44 al.1 et 45 al.1 et 3 du Code Pénal Militaire.

En effet, l'article 44 CPM édicte en son alinéa 1 : « est réputé déserteur, tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence absenté, sans autorisation de son corps ou base ou formation, de son établissement, d'un civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'une de détention où il était gardé a vue ou détenu préventivement».

L'article 45 du CPM de renchéirir: « Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion simple, en temps de paix est puni de deux mois a cinq ans de servitude pénale (al.1). Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée (al.3) ».

Il se dégage donc de ces dispositions légales que trois éléments doivent être réunis pour la réalisation de cette infraction, à savoir: la qualité de militaire ou d'assimilé pour l'agent, la rupture définitive de se liens avec l'armée ou les services assimilés et, enfin, l'intention coupable dans le chef du prévenu.

a. La Qualité de militaire ou d'assimilé pour l'agent

Aux termes de la loi (art 44 CPM), ne peuvent être poursuivis pour cette infraction que les militaires et les assimilés, étant bien entendu que les assimilés sont les Membres de la Police Nationale Congolaise et Service National. Or, dans le cas sous examen, tous les trois prévenus sont membres de la Police Nationale Congolaise prestant respectivement au bataillon SIMBA (pour l'Inspecteur Christian NGOY et le Commissaire adjoint Jacques MUGABO) et au Bataillon Sécurité de l'Inspection générale de la PNC (pour l'Inspecteur Adjoint Paul MWILAMBWE). Ils sont donc poursuivables sur pied de l'article 44 CPM.

b. La rupture définitive des liens avec l'armée ou les assimilés

La loi exige que six jours se soient écoulés avant de retenir la présomption de non retour dans le chef de l'agent, la présomption de la rupture définitive avec son unité. Dans l'armée et la police, cette présomption de rupture est confirmée par un Procès-verbal de désertion.

Or, il est versé au dossier physique un PV de désertion à charge chacun des trois prévenus qui ont disparu dans la nature depuis juin 2010 pour échapper aux poursuites judiciaires qui allaient s'engager contre eux à la suite du double assassinat de Floribert CHEBEY A et Fidèle BAZANA. Ils sont donc partis avec la décision de non retour.

c. L'intention coupable

Le dol général exigé par la loi dans la commission de cette infraction existe bel et bien dans le chef des trois prévenus.

En effet, on ne peut attendre des personnes qui s'enfuient dans but d'échapper aux poursuites judiciaires de revenir se jeter dans la seule du loup. Ils ont définitivement et irrégulièrement quitté leurs unités se rendant ainsi coupables de désertion simple en temps de paix.

6. DETOURNEMENT DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

Cette infraction est prévue et punie par l'article 74 CPM qui stipule : « Est puni d'un il dix ans de SPP quiconque dissipe, vole ou détourne des armes, munitions véhicules, deniers, effets et autres objets lui remis pour le service ou l'occasion du service ou appartenant il Des militaires ou il l'Etat.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation de tous les biens produits du vol du détournement ou de la dissipation »

Etant donné qu'en l'espèce, c'est le détournement qui nous intéresse, nous allons examiner ses éléments constitutifs qui sont deux ordres: Eléments matériels et Eléments intellectuels, d'autant plus la loi n'apporte aucune restriction au champ d'application de cette infraction quant à la qualité de l'agent qui peut être militaire ou assimilé, ou tout autre personne étrangère à l'armée, pourvu qu'il ait accédé à ces objets pour le service ou à l'occasion du Service ou encore qu'il se soit emparé des effets des militaires ou de l'Etat.

A. ELEMENTS CONSTITUTIFS

a. Eléments matériels

Ces éléments sont également de deux sortes : l'acte de détournement et les choses susceptibles de détournement.

1. L'acte de détournement

Etant donné que le législateur congolais demeure muet sur l'acceptation du concept «Détournement», la doctrine a tenté d'en cerner les contours au regard des termes de la loi.

En effet, selon le Colonel Laurent MUTATA LUABA, le détournement s'entend de toute disposition des effets auxquels on accède, dans le dessein de s'en emparer en violation de l'obligation de les rendre au service, de les remettre au destinataire ou de les garder soigneusement et ce, en vue de procurer, soit a soi-même, soit a autrui, un avantage illégitime au préjudice de l'Etat, de l'armée ou des services apparentés, voire des militaires.

Aussi siéra-t-il de noter qu'au sens usuel et simpliste du terme, détourner c'est donner irrégulièrement a un objet une destination outre que celle initialement prévue. C'est ainsi qu'un responsable des services de finances, un comptable, un agent payeur qui utilise a ses fins propres le salaire d'un fonctionnaire se verra poursuivi pour détournement deniers publics.

Ainsi, l'acte de détournement consiste-t-il dans la dans la disposition illicite des effets visés par la loi en vue d'un gain indu pour l'agent lui-même ou pour un tiers.

Or, dans le cas de figure, les armes et munitions saisies à l'habitation du prévenu Christian NGOY KENGA-KENGA devaient se trouver au magasin d'armement du Bataillon SIMBA et non dans une résidence privée.

Le Chef P4 de la PNC, l'Insp Div Adjt KABULO, a témoigné devant votre Cour qu'il ignorait l'existence de cet armement à la résidence du Comd Bn SIMBA. Il a renchéri en disant que ces armes ne figuraient même pas au registre général de l'armement de la PNC.

Le prévenu Christian NGOY les a donc détournées au sens de la loi.

2. Les effets susceptibles de détournement

L'énumération de ces biens nous est donnée par le législateur même qui cite les armes et munitions de guerre, les véhicules à l'usage de l'armée ou des services apparentés (PNC et Service National), les derniers publics, tous effets et autres objets remis à l'infracteur pour le service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat.

Or, parmi les objets retrouvés et saisis à la résidence du prévenu Christian NGOY par l'IPJ/Div MUANANGANA, il y a *une lance roquettes, 24 bombes, un PKM + 186 munitions, un UZI + 24 munitions, un fusil FA + 4 chargeurs garnis, un JERICO + 13 munitions, des grenades CASTOR et des cartouches pour pistolet GP-9mm*, qui sont des armes de guerre et leurs munitions, objets susceptibles de détournement aux termes de la loi.

b. Eléments intellectuels

Les éléments intellectuels de l'infraction de détournement sont constitués de l'appartenance des effets protégés à l'armée ou aux corps assimilés, à l'Etat ou à des militaires d'une part et de l'intention frauduleuse d'autre part.

1. Appartenance des effets protégés à l'armée ou aux corps assimilés à l'Etat ou à des militaires

L'on ne peut parler de détournement que si l'acte de l'agent porte sur des effets et objets qui relèvent soit du patrimoine des Forces Armées, de la Police Nationale Congolaise ou du Service National, soit du patrimoine de toute entité, soit du patrimoine collectif des militaires. Or, nous avons dit que les armes saisies à la résidence du prévenu Christian NGOY sont des armes de guerre appartenant à la PNC et qui devaient se trouver dans un magasin d'armement de la Police et non dans une résidence privée.

2. L'intention frauduleuse

Pour tomber sous le coup de la loi, il est exigé la preuve d'un dol dans le chef de l'auteur.

Au fait, le caractère frauduleux du détournement repose sur le but poursuivi par l'agent, consistant à procurer, soit à lui même, soit à un tiers, un avantage quelconque au préjudice d'autrui; il doit être commis pendant que l'auteur est en fonction.

En l'espèce, le prévenu Christian NGOY a détourné des armes et munitions susmentionnées pendant qu'il était en fonction comme Commandant du Bataillon SIMBA et qu'il avait la volonté libre et consciente de poser son acte délictueux au préjudice de la Police Nationale Congolaise.

Il doit répondre du détournement d'armes et munitions de guerre.

B. EXAMEN ET APPRECIATION DES PREUVES **ACCUSATOIRES RETENUES**

Guidé par le principe de la liberté de preuve qui gouverne le procès pénal, nous avons ainsi eu pour tâche d'établir la culpabilité des preuves accusatoires suivantes : les des différents prévenus, les constatations matérielles obtenues grâce aux descentes et perquisitions, les éléments révélés par l'apport de la technologie et la science, les témoignages et enseignements, les confrontations, les indices et les présomptions.

Grâce aux descentes et perquisitions, il nous a été permis de comprendre en voyant la configuration du lieu, qu'il est très probable que CHEBEY A et BAZABA se soient retrouvés en train d'attendre au bas des escaliers la ou GOMER a dit et indiqué les avoir vus et de confirmer qu'exactly comme il l'avait déclaré a l'audience, 4 a 6 m séparaient lieu où il avait vu CHEBEY A et son compagnon, du bureau de MUKALAY. (Déclarations de sieur GOMER MARTEL à l'audience du 13/01/2011).

Il nous a été permis de constater que la résidence des inspecteurs PNC NGOY KENGA - KENGA Christian et MWILAMBWE Paul était non seulement située a 150m sur le même avenue que le domicile de Floribert CHEBEY A, mais aussi que cette maison était en qualité une base d'un Commando terroriste (perquisition effectuée par l'IPJ MWANANGANI et descente de la Cour sur le lieu en date du 24/02/2011).

La perquisition dans cette maison nous a aussi permis de saisir toutes ces armes qui font objet de la prévention de détournement d'armes et munitions de guerre mise a charge du prévenu NGOY KENGA - KENGA Christian.

En ce qui concerne les preuves découlant de l'apport technologique et scientifique, nous relevons ici l'apport indispensable pour l'établissement de la vérité dans cette affaire que nous ont fourni les différents experts.

Ainsi grâce aux relevés d'appels nous fournis par les experts des sociétés de communication AIRTEL, TIGO et VODACOM, nous avons pu établir que :

- Michel MWILA avait appelé par deux fois Olivier KUNGWA le soir du 28 mai 2010 et qu'il avait communiqué le même soir avec CHEBEYA ;

- Daniel MUKALAY avait appelé CHEBEYA le matin du 1^{er} juin 2010 pour lui confirmer le rendez-vous de 17H30' ;
- Floribert CHEBEYA avait appelé son épouse pour le prévenir qu'il allait au rendez-vous de l'IG ;
- CHEBEYA avait aussi prévenu l'agent de la MONUSCO de cela;
- MUKALAY a reçu un appel de CHEBEYA pour lui confirmer son arrivée à l'IG pour le rendez-vous. Il nous a été permis de retracer l'itinéraire de Christian NGOY de l'IG à MITENDI où il est allé abandonner le cadavre de CHEBEYA.

Nous avons pu comprendre comment par un contact téléphonique permanent, NGOY Christian faisait rapport de toute la situation à Daniel MUKALAY alors qu'il était sur la route de MITENDI avec le cadavre de CHEBEYA.

Par ailleurs, grâce à cet apport technologique, on a pu établir que entre : 17H50' et 19H50', Floribert CHEBEY A, Daniel MUKALAY, Christian NGOY et Paul MWILAMBWE se trouvaient tous à l'IG.

L'apport scientifique que nous avons eu de la police technique et scientifique et de la médecine légale nous a permis de savoir que CHEBEY A avait été menotté avant d'être exécuté, qu'il avait été tué par asphyxie et qu'il n'était pas mort à la suite d'un coït comme avait voulu le faire croire ses assassins.

Les dépositions recueillies tant à l'instruction préparatoire qu'à l'instruction à l'audience ont permis de savoir notamment que :

- C'est MUKALAY qui avait retiré le courrier de l'IG PNC en date du 27 mai 2010 en alléguant que c'est sur ordre de l'IG PNC (déclarations de l'Insp Adjt TSHIAMUANGANA MBAKA et Com Ppal YAV KOTH à l'audience du 30/12/2010).
- L'IG PNC n'a pas reconnu avoir dit à MUKALAY qu'il venait de *signer le courrier* destiné à la VSV et qu'il pouvait le retirer (Déclarations de l'InspDiv en Chef JOHN NUMBI à l'audience C'est Michel MWILA qui était allé déposer le courrier de l'IG à CHEBEYA le 28 mai 2010 (déclarations d'Olivier KUNGWA à l'audience du 06/01/2011).

- Le prévenu Daniel MUKALA y avait constitué une commission d'enquête parallèle (déclarations de l'Insp MOBA POWA et l'InspAdjt MATATA aux audiences 13/01/2011 du et 20/01/2011). Son représentant dans ladite commission est son Co-prévenu Georges KITUNGWA (déclarations du prévenu MUKALA y consignées a la feuille d'audience du 30/12/2010).
- Passant outre la procédure habituelle, le prévenu MUKALA y a arraché les scellés détenus par la police scientifique et technique (déclarations du Com Ppal NKUNA SHINDANI aux audiences du 13 et 20/01/2011),
- L'Insp Georges KITUNGWA fidèle lieutenant de MUKALAY passait le plus clair de son temps a l'IG PNC aux cotés de ce dernier abandonnant ainsi son bureau sur l'avenue du 24 Novembre (déclarations de l'Insp Div Adjt UNYON VAKPA à l'audience du 30/12/2010).

Les dépositions de la Com Ppal NEHEMA ont permis de savoir (qu'au lieu que ça soit elle, c'est le prévenu NGOY MULONGOY qui a reçu la veuve CHEBEYA pour l'égarer.

- Il pourra être dit que les relevés d'appels ne nous permettent pas de connaître les contenus de ces appels.

A cette préoccupation, la Haute Cour Militaire nous a déjà répondu dans un de ses arrêts en disant que: « *quant au contenu des coups de téléphone la HCM estime que ces coups de téléphone ne pouvait contenir rien d'autre que des éléments qui ressortent du dossier* ».

La présomption est une opinion qu'on se fait, une conclusion a laquelle on abouti après la combinaison intellectuelle d'un certain nombre des faits.

Il en est ainsi de la présence de CHEBEY A le soir du 1 er juin 2010 à l'IG PNC. Un faisceau d'éléments permet de conclure a la présence de celui-ci ce soir la a l'IG.

Ne peut-on logiquement pas conclure ou présumer, du fait de la fuite de Christian NGOY, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO dès l'interpellation de MUKALA Y, qu'il y a là, une sorte d'aveux de culpabilité de leur part ?

D. ACTION CIVILE

Surabondamment à toute la démonstration faite par les Parties Civiles sur le dommage qu'elles ont subi du fait du double assassinat de Floribert CHEBEYA et de Fidèle BAZANA dont les ci-devant prévenus sont auteurs, nous précisons que si conformément a l'article 258 du CCCLIII, tous ces prévenus sont obligés de réparer les préjudices résultant de leurs faits, nous estimons fondées les actions en dédommagement où les Parties Civiles réclament réparation et aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis ,et a la République Démocratique du Congo, en sa qualité de civilement responsable des policiers coupables.

En effet, au terme de l'article 260 al.1 et 3 du Code civil congolais livre III, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est cause par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que ton a sous sa garde ... Les maîtres et les commettants, sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employé* ».

La Doctrine et la Jurisprudence enseignent que cette responsabilité découle de la présomption de faute que peut commettre l'administration ou l'Etat dans les choix et dans la surveillance de se agents. Pour que cette faute se forme, il n'est pas nécessaire que des agents soient en faute. « *Il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux* ».

Par ailleurs, lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et que par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat ... le commettant reste tenu même si le préposé a abusé de ses fonctions.

De tout ce qui précède, nous estimons que l'Etat congolais dans le cas d'espèce doit répondre civilement des faits commis par les prévenus MUKALAY et consorts, car étant policiers, ils sont a ce titre préposés de l'Etat.

L'ont peut certes soutenir qu'en assassinant CHEBEYA et BAZANA, ces policiers ont posé des actes auxquels l'Etat ne les avait pas commis parce que contraires a leurs devoirs et qu'ils ont plutôt abusé de leurs fonctions.

Cependant avec le Professeur KALONGO MBIKAYI nous retenons que le commettant reste tenu même si le préposé a abusé de ses fonctions; surtout lorsqu'il est établi que c'est 8 l'occasion du service auquel il était commis que le préposé a eu à le faire.

Dans le cas sous examen, il apparaît clairement que l'Insp Ppal Daniel MUKALAY a profité de ses fonctions pour organiser sa bande en se servant des moyens tant humains que matériels que lui offrait le service.

Par ailleurs, les débats devant la présente Cour ont démontré comment suite au fonctionnement défectueux des services de la Police, le prévenu MUKALAY s'est permis de se mettre même au-dessus de ses chefs hiérarchiques. Et dans sa fourberie, il les a manipulés.

Profitant de ce désordre, il s'est attribué le pouvoir qu'il n'avait pas, au point que par excès de zèle, il a commencé à poser des actes arbitraires et illégaux telle double assassinat de CHEBEYA et BAZANA que nous déplorons aujourd'hui et DIEU seul sait combien d'autre cas de sans voix qui n'ont pas pu être ébruités.

La responsabilité de l'Etat se trouve ainsi engagée dans le cas de ces deux assassinats non seulement parce que les policiers sont impliqués, mais aussi parce que l'Etat a manqué a sa mission de sécurisation des hommes et leurs biens (Art 16 de la Constitution).

E. PERSONNALITE DES PREVENUS

1° Inspecteur Principal Daniel MUKALAY WA MATEO

Fils de MATEO Robert et de FATUMA KAUNGA, l'inspecteur Principal MUKALAY WA MATEO est né le 09 novembre 1964 à KALEMIE, dans le District de TANGANYKA, dans la province du KATANGA ; après ses études primaire et secondaire à KALEMIE, il fréquente l'ISTAE, un Institut Supérieur de KINSHASA où il décroche son titre de gradué en droit en 1995. L'avènement de la libération de 1997 le pousse à se faire de l'EORSM à KAPOLO, en ANGOLA. Entre temps, il a épousé madame MUDINGA avec qui il a deux enfants.

Après avoir occupé plusieurs fonctions notamment celle de P2 de la Province de l'Equateur, il sera nommé Directeur Adjoint chargé des Opérations et Renseignements à connue sous le nom de « KIN MAZIERE ».

C'est au sein de cette direction que l'inspecteur Principal MUKALAY WA MATEO se fait remarquer. D'une apparence calme, toujours tirée à quatre épingles, petites lunettes d'intellectuels, le verbe facile, l'homme, à première vue force l'admiration de ses semblables.

C'est dans ce contexte qu'il attire l'attention de ses supérieurs, qui lui font confiance compte tenu de son allure et de son zèle dans l'exercice de ses fonctions.

C'est justement dans l'exercice de ses fonctions que les masques tombent, laissant apparaître son vrai visage. En effet, derrière ses lunettes scrute un regard froid, perçant et dénué de tout sentiment.

Sous prétexte de gérer des dossiers dits « sécuritaires », il mène répugne ; arrestations arbitraires, enlèvements, bastonnades, séquestration, extorsions etc. tout est bon pour le tout puissant Daniel MUKALAY dont le seul sobriquet « Zéro deux » fait frémir même les durs à cuire.

C'est à titre purement exemplatif que l'on peut citer le cas du Coordonnateur de la Division Provinciale du KATANGA, le sieur MALOBA BIN KONGOLO, arrêté par l'Inspecteur Principal MUKALAY et acheminé à KINSHASA, non sans l'avoir dépouillé de son argent. Malade et au risque même de perdre sa vie, il sera gardé longtemps dans le cachot de la PIR pour « détournement des deniers publics ».

Les avocats ont également eu leur lot de misère. En effet, voulant assister leurs clients, ils sont, dans la quasi-totalité brutalement conduite par l'Inspecteur MUKALAY et ceux qui s'en tirent à bon compte sont menacés de mort. Mais plusieurs d'entre eux sont roués de coups et même arrêtés. Les plantes dans ce sens en font foi.

Que dire des témoignages émouvants, poignants des sieurs ILUNGA NUMBI Norbert NGOY MUTAMBA Christopher, faits à l'audience du 07 mars 2011, qui mettent à nue son comportement atypique.

On ne peut passer sous silence l'épopée de MBANDAKA où l'Insp Ppal MUKALAY fut P2, c'est-à-dire l'officier chargé de renseignements. En effet, tous ses collègues gardent encore en mémoire son irruption intempestive avec arme au poing, dans le bureau de l'Insp Div Adjnt NDATY KAPEND, exigeant à cor et à cri que ce dernier lui remette de l'argent.

En outre, profitant de la confiance lui faite par sa hiérarchie, l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY devient de plus en plus arrogant et indiscipliné, refusant tout ordre qui ne provenait pas de l'Inspecteur générale de la PNC.

Cette attitude est confirmée par l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint UNYON VAKPA lors de sa comparution en qualité de renseignant à l'audience du 30 décembre 2010.

Même l'Inspecteur Général, l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NULBI BANZA affirme, dans sa déposition faite lors de l'instruction pré juridictionnelle, avoir eu par deux fois, à sanctionner l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY pour son écart de conduite.

Les ONG des droits de l'homme ont également stigmatisé le comportement dudit Inspecteur.

C'est donc cet Inspecteur, Directeur Adjoint à la DGRS, Président de la « Commission mixte de sécurité » et Président de la « commission Tolérance Zéro », imbu de son pouvoir, qui a agi comme plaque tournante dans cette affaire où deux activistes des droits de l'homme ont été assassinés.

2° Inspecteur Georges KITUNGWA AMISI

Né à LUBUMBASHI, le 25 juin 1964, rejeton de monsieur KAWELE et de MAUWA, ce détective expert en investigations à la Direction Générale des Renseignements. Collaborateur direct et bras droit de l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY, il est dans tous les coups orchestrés par ce dernier. C'est lui qui est souvent chargé d'enquêter et d'arrêter tous ceux qui sont dans le collimateur de l'Inspecteur Principal MUKALAY.

Rien d'étonnant que dans le cadre de la mise en place du scénario tendant à l'élimination du défunt Floribert CHEBEYA, monté par l'Inspecteur Principal MUKALAY, un rôle de choix lui soit réservé.

3° Inspecteur Christian NGOY KENGA-KENGA

Né à LUBUMBASHI, le 03 juillet 1975, fils de MUKALAY BANZA et d'AKELO OSENE, ce colosse de 1,90m est marié à la dame KILUBA, dans la Territoire de MALEMBAN KULU, District de HAUT LOMAMI, dans la province du KATANGA, il s'est enrôlé en 1996 comme KADOGO et en 2005, après formation et multiples stages à l'extérieur du pays, il est promu au grade de Major, Commandant d'un Bataillon de la Forcé Aérienne. C'est ce même Bataillon SIMBA de la PIR.

Des témoignages concordants, il ressort qu'il s'agit d'un personnage taciturne et froid. Spécialiste de l'anti-terrorisme, pratiquant invétéré d'arts martiaux, l'Inspecteur NGOY Christian manie aisément le Français, le Lingala, le Swahili et l'Anglais, ce qui lui permet de s'infiltrer dans n'importe quel milieu. Commandant une unité d'intervention rapide, il est en contact permanent avec l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY.

A son sujet les plaintes ne manquent pas non plus, mais les plaignants se désistent souvent, tant ils redoutent les menaces de mort proférées par la personne. Mais c'est surtout dans le rapport de l'ONG « VSV » dont le défunt CHEBEYA fut Secrétaire Exécutif publié au mois de mars 2008 qu'un coin de la voile est soulevé.

En effet, selon cette publication, le nom de l'Inspecteur Christian NGOY est cité comme l'Officier ayant donné l'ordre aux militaires et policiers désignés pour mener l'opération de répression. (Cotes 1136 à 1143). La même publication rappelle les méfaits de cet Officier lors des troubles qui ont prévalu dans l'Est du pays de 1998 à 2002.

C'est donc la personne idéale pour exécuter une personne sans hésitation aucune, sans laisser les traces ou en créer d'autres pour égarer les enquêteurs.

4° Inspecteur Paul MWILAMBWE

L'Inspecteur MWILAMBWE Paul est le Commandant de la sécurité et du protocole de l'Inspection Générale de la PNC. C'est également l'ami intime de l'Inspecteur Christian NGOY et cohabitent dans une même maison. Il ne s'est jamais fait parler de lui, mais l'arsenal trouvé dans sa chambre prouve à suffisance qu'il n'est pas un enfant de chœur.

Bien plus sa fuite laisse à supposer qu'il a eu joué un rôle prépondérant dans l'affaire sous examen.

5° Inspecteur Adjoint François NGOY MULONGOY

Né à KONGOLO le 27 décembre 1968, l'Inspecteur Adjoint François NGOY MULONGOY, fils de MULONGOY et de YOHALI est un informaticien de formation dont le hasard de la vie en a fait Commandant Adjoint du Détachement Sécurité et Protocole de l'Inspection Générale de la PNC et de ce fait Adjoint de l'Inspecteur Paul MWILAMBWE. Comme MUKALAY et KITUNGWA, il est de la DGRS mais œuvre à l'IG.

C'est son service qui filtre les entrées et sorties des personnes et véhicules dans l'enceinte de l'Inspection Générale de la PNC. Un poste idéal pour orienter ou désorienter les visiteurs et autres éventuels curieux aux fins de couvrir une opération criminelle.

6° Commissaire Michel MWILA WA KUBAMBO

Le Commissaire Michel MWILA n'est que diplômé en biochimie. Mais il a un verbe facile et la cohérence dans ses propos dénote une intelligence certaine. C'est pourquoi, ce fils de MWEMA et de YUMBA, né le 25 Juillet 1975 est apprécié par ses chefs. Chef d'une équipe de recherche de la PIR, il œuvre curieusement non pas dans cette unité, mais avec l'Inspecteur Principal MUKALAY qui l'utilise parfois comme enquêteur, mais surtout comme homme à tout faire. Le rôle lui confié dans cette affaire lui va comme un gant.

7° Sous Commissaire Adjoint MANDIANGU BULERI Blaise

Né à KISANGANI, le 27 février 1977, fils de MANDIANGU SAMY et de MONIQUE BULERI, il est diplômé en Pédagogie Générale. Il est secrétaire du Bataillon SIMBA et l'homme de confiance du Commandant dudit bataillon, l'Inspecteur Christian NGOY, et ont œuvré ensemble dans la Force Aérienne.

L'ignorance des pratiques des pratiques administratives et incohérence dans son discours ne correspondent pas au profil d'un diplômé d'Etat. Mais cela n'a pas d'importance car celui –ci passe le clair de son temps sous l'ombre de son Commandant, en exécutant des ordres plus ou moins illégaux. Le nom de MANDIANGU BLAISE, alias secrétaire figure dans la plupart des plaintes formulées à l'encontre de son commandant en tant qu'exécutant des sévices corporels. C'est lui qui, à force de côtoyer son Commandant connaît les moindres manigances de ce dernier.

8° Sous Commissaire Adjoint Jacques MUGABO

C'est le Chauffeur et garde du Corps de Christian NGOY, Ce tireur d'élite craint par tous, même par ses propres collègues jouit de la protection de l'Inspecteur NGOY Christian.

Logé au domicile de ce dernier, c'est à lui que revenaient toutes les besognes d'exécutant dans les missions confidentielles. C'est en connaissance de cause qu'il s'est soustrait à la justice, comme son Commandant du reste, démontrant de ce fait le rôle joué par lui.

F. OPPORTUNITE ET JUSTIFICATION DES PEINES RETENUES

Il vous souviendra, Monsieur le 1^{er} Président, Honorables Juges, et nous l'avons dit dans l'introduction de notre propos que suite à la mort de CHEBEYA, le Chef de l'Etat avait, le 05 juin 2010 soit 4 jours après les faits, convoqué une réunion extraordinaire du Conseil Supérieur de la Défense élargie aux autorités judiciaires et à l'issue de laquelle plusieurs grandes décisions avaient été prises notamment la suspension à titre conservatoire de l'Inspecteur Général de la PNC, l'Inspecteur Divisionnaire en Chef JOHN NUMBI.

Consécutivement à cette réunion, le 1^{er} Ministre a ordonné concurremment au Vice 1^{er} Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'au Ministre de la Justice et des droits Humains, de **« prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette affaire soit tirée au claire au plus vite et que les responsables soient sévèrement sanctionnés au regard des dispositions régissant notre Etat de droit »**.

Par ailleurs, parlant au nom du Gouvernement de la RDC aux chefs des missions diplomatiques accrédités à KINSHASA, le Ministre des Affaires Etrangères, Alexis THABWE MWAMBA dans son point de presse tenu à la suite de l'assassinat de Floribert CHEBEYA a eu ces propos : **« CHEBEYA ne constituait nullement une menace pour la bonne marche des institutions de la Républiques, et que même si tel avait été le cas, cela ne pouvait aucunement justifier la mort de compatriote »**.

Ceci revient à dire Monsieur le 1^{er} Président, Honorables Juges que lorsqu'il vous arrivera de retenir pour coupables de ces faits les ci-devant prévenus, vous leur appliquerez aussi que l'a recommandé le Chef de l'Etat, les sanctions les plus sévères qui sont prévues par la loi.

Ainsi vous aurez répondu positivement à l'attente de l'opinion tant nationale qu'internationale qui a l'avance avait injustement taxé la procédure devant votre Auguste Cour de parodie de justice. Vous démontrez ainsi le contraire. Considérant l'adresse et la maîtrise avec lesquelles cette Cour, votre Cour a conduit les débats de la présente cause, nous pensons ne pas devoir nous y tromper.

3^{ième} Partie : REQUISITION DES PEINES

Par ces motifs :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Co de Judiciaire Militaire ;

Vu la loi n°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Co de Pénal Militaire ;

Vu le Décret du 30 Janvier 1940, mis à jour au 31 Mai 1982 portant Code Pénal Zaïrois ;

Vu le Décret du 06 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Civil Congolais Livre Troisième ;

Disant droit,

REQUERONS qu'il plaise à la Cour Militaire de KINSHASA GOMBE de dire établies en fait comme en droit les infractions de :

Association de malfaiteurs, Assassinat de Floribert CHEBEYA et Assassinat de Fidèle BAZANA mises à charge des prévenus :

- InspPal Daniel MUKALAY WAMATESO,
- InspPNC Georges KITUNGWA AMISI,
- InspPNC Christian NGOY KENGA-KENGA,
- InspPNC Paul MWILAMBWE,
- Insp Adjt François NGOY MULONGOY,
- Com Michel MWILA WA KUBAMBU,
- SCom Adjt Blaise MANDIANGU BULERI,
- SCom Adjt Jacques MUGABO;

Les infractions de Terrorisme et de Désertion simple en temps de paix mises à charges des prévenus :

- InspPNC Christian NGOY KENGA-KENGA,
- InspPNC Paul MWILAMBWE,
- SCom Adjt Jacques MUGABO;

L'infraction de Détournement d'armes et munitions de guerre mise à charge de l'Insp PNC Christian NGOY KENGA-KENGA seul.

De les condamner par conséquent, sans admission des circonstances atténuantes :

1. Pour le prévenu InspPpal PNC Daniel MUKALAY WA MATESO à :

- La peine capitale pour Association de malfaiteurs ;
- La peine capitale pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- La peine capitale pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;

Vous le condamnerez par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale.

2. Pour le prévenu Insp PNC Christian NGOY KENGA-KENGA à :

- La peine capitale pour Association de malfaiteurs ;
- La peine capitale pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- La peine capitale pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;
- Dix ans de SPP pour Détournement d'armes et munitions de guerre ;
- La peine de mort pour Terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour Désertion simple en temps de paix ;

Par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale.

3. Pour le prévenu Insp PNC Paul MWILAMBWE à :

- La peine capitale pour Association de malfaiteurs ;
- La peine capitale pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- La peine capitale pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;
- Dix ans de SPP pour Détournement d'armes et munitions de guerre ;
- La peine de mort pour Terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour Désertion simple en temps de paix ;

Par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale.

4. Pour le prévenu Com Michel MWILA WA KUBAMBO à :

- La peine capitale pour Association de malfaiteurs ;
- La peine capitale pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- La peine capitale pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;

Vous le condamnerez par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale.

5. Pour le prévenu SCom Adjt Jacques MUGABO à :

- La peine capitale pour Association de malfaiteurs ;
- La peine capitale pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- La peine capitale pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;
- Dix ans de SPP pour Détournement d'armes et munitions de guerre ;
- La peine de mort pour Terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour Désertion simple en temps de paix ;

Par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale.

De les condamner par conséquent, avec admission des circonstances atténuantes tenant de leur délinquance primaire :

6. Pour le prévenu InspPNC Georges KITUNGWA AMISI à :

- Vingt ans de SPP pour Association de malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;

Vous le condamnerez par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à Vingt ans de SPP.

7. Pour le prévenu Insp Adjt François NGOY MULONGOY à :

- Vingt ans de SPP pour Association de malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Fidèle BAZANA ;

Vous le condamnerez par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 CPM, à la seule peine, la plus forte soit à Vingt ans de SPP.

8. Pour le prévenu SCom Adjt Blaise MANDIANGU BULERI à :

- Vingt ans de SPP pour Association de malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour Assassinat de Fidèle BAZANA.